

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		20.000f	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		23.000f	46.000f	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2003

26 septembre Décret n° 2003-701 portant modification du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics 1125

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2003-701 du 26 septembre 2003
portant modification du décret n° 2002-550
du 30 mai 2002 portant Code des Marchés
publics

RAPPORT DE PRESENTATION

En vue d'alléger les procédures, le nouveau code des marchés a consacré des changements importants touchant aux seuils de compétence des autorités en matière d'approbation des marchés.

En effet, ces seuils ont été relevés et sont passés de 200 millions francs à 300 millions francs pour le Premier Ministre et de 50 millions francs à 200 millions francs pour le Ministre chargé des Finances.

Néanmoins, du fait du nombre très élevé de contrats à passer, il est apparu nécessaire d'aller vers plus de souplesse. A cet effet, le présent projet de décret propose:

1) de transférer au Ministre chargé des Finances les pouvoirs initialement dévolus au Premier Ministre en matière d'approbation des marchés

Ce changement, outre qu'il va dégager cette autorité d'une fonction qui, en vertu de la nouvelle organisation budgétaire, devrait logiquement relever du Ministre chargé des Finances, aura pour effets d'accélérer les procédures en matière de passation de marchés et par voie de conséquence, de contribuer à l'amélioration du taux d'absorption des ressources disponibles.

2) de porter les seuils de compétence des ministres dépensiers de 50 millions francs à 100 millions francs pour mieux les responsabiliser dans l'utilisation des ressources budgétaires mises à leur disposition.

Par ailleurs, le C.Je fait obligation de lancer un marché pour toute acquisition de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 15 millions de francs. Or, en ce qui concerne le carburant, des plafonds de prix sont imposés par voie réglementaire. L'uniformisation des prix au détail qui en résulte, rend quasiment sans objet le jeu de la concurrence qui, dans la majorité des cas, donne lieu à des frais plus élevés que les économies escomptées.

Aussi, pour éviter à l'administration de perdre ainsi inutilement du temps, il est proposé d'exonérer les acquisitions de carburant de l'obligation de passer un marché.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie de ce projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2002-937 du 4 octobre 2002;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions des articles 205, 207, 231 et 241 du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 205 nouveau:

Les marchés de travaux, de fournitures ou de services de l'Etat sont approuvés par :

1°) Le Ministre chargé des Finances s'ils ont fait l'objet d'un avis défavorable de la commission nationale ou régionale des Contrats de l'Administration;

2°) Le Ministre chargé des Finances lorsqu'ils ont reçu l'avis favorable de la commission nationale des contrats de l'Administration et que leur montant est égal ou supérieur à 100 000 000 de francs;

3°) Le ministre dépensier lorsqu'ils font l'objet d'un avis favorable de la commission nationale des contrats de l'Administration et que leur montant est égal ou supérieur à 30 000 000 francs mais inférieur à 100 000 000 francs;

4°) Le gouverneur de région lorsqu'ils ont reçu l'avis favorable de la commission régionale des contrats de l'Administration et que leur montant est inférieur à 30 000 000 francs, à l'exception de la Région de Dakar pour laquelle l'approbation des marchés reste de la compétence du ministre dépensier.

Article 207 nouveau

Les marchés des établissements publics sont approuvés par :

1. Le Ministre chargé des Finances s'ils ont fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission des contrats de l'Administration compétente ;

2. Le Ministre chargé des Finances si leur montant est égal ou supérieur à 150 000 000 francs ;

3. Le Président du conseil d'administration si leur montant est égal ou supérieur à 50 000 000 francs mais inférieur à 150 000 000 francs;

4. Le Directeur général de l'établissement public si leur montant est inférieur à 50 000 000 francs.

Article 231 nouveau

si l'avis donné par la commission est favorable, le projet de marché est aussitôt soumis à l'approbation de l'autorité compétente à qui sont signalées, le cas échéant, les réserves éventuellement exprimées par certains membres de la commission.

En cas d'avis défavorable ou à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 2 de l'article 230, l'autorité contractante peut saisir le Ministre chargé des Finances pour décision.

Le Ministre chargé des Finances statue au vu des observations de la commission nationale des contrats de l'Administration et du rapport de l'autorité contractante.

Article 241 nouveau

Dès réception de l'avis favorable de la commission régionale, l'autorité contractante peut poursuivre la procédure de passation du marché.

Si l'avis donné par la commission est favorable, le projet de contrat est aussitôt soumis à l'approbation de l'autorité compétente à qui sont signalées, le cas échéant, les réserves éventuellement exprimées par certains membres de la commission

En cas d'avis défavorable ou à l'expiration du délai fixé à l'article 240, l'autorité contractante peut saisir le Ministre chargé des Finances qui statue au vu des observations de la commission régionale et du rapport de l'autorité contractante.

Article 2

Par dérogation aux dispositions des articles 192 et 193 du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics, les achats de carburant ne sont pas soumis à la procédure de passation de marché.

Article 3.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,			20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par		numéro	
Journal légalisé	900 f		Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Comptebancaire B.I.C.I.S. n° 952079063081

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ARRETES ET DECISION****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2003	
30 avril	Décret n° 2003-248 portant nomination du Médiateur de la République 1129
2 mai	Décret n° 2003-252 conférant l'honorariat à un magistrat 1129
2 mai	Décret n° 2003-253 portant nomination d'un inspecteur adjoint de l'Administration de la Justice 1129
2 mai	Décret n° 2003-254 portant nomination d'un directeur adjoint des Services judiciaires 1129
2 mai	Décret n° 2003-255 portant nomination d'un directeur du Centre de Formation judiciaire 1130
2 mai	Décret n° 200-256 portant affectation de magistrat au Ministère de la Justice 1130
2 mai	Décret n° 2003-257 portant nomination d'un secrétaire général au Conseil d'Etat 1130
2 mai	Décret n° 2003-258 mettant fin à un détachement et portant nomination d'un conseiller d'Etat 1130
2 mai	Décret n° 2003-259 portant nomination d'un procureur général près la Cour de Cassation. 1130
2 mai	Décret n° 2003-260 portant nomination d'un premier avocat général à la Cour de Cassation 1131
2 mai	Décret n° 2003-261 portant nomination d'un président de Chambre à la Cour de Cassation 1131
2 mai	Décret n° 2003-262 mettant fin à un détachement et portant nomination à la Cour de Cassation 1131

2003	
2 mai	Décret n° 2003-263 portant nomination de Conseiller à la Cour de Cassation 1131
2 mai	Décret n° 2003-264 portant nomination d'un conseiller à la Cour de Cassation 1131
2 mai	Décret n° 2003-265 mettant fin à un détachement et portant affectation d'un magistrat à la Cour de Cassation 1131
2 mai	Décret n° 2003-266 portant nomination d'un procureur général près la Cour d'Appel de Dakar 1131
2 mai	Décret n° 2003-267 portant affectation d'un président de chambre à la Cour d'Appel de Dakar 1132
2 mai	Décret n° 2003-268 portant confirmation en qualité de Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar 1132
2 mai	Décret n° 2003-269 portant affectation d'un Président de Chambre 1132
2 mai	Décret n° 2003-270 portant nomination de conseillers à la Cour d'Appel de Dakar 1132
2 mai	Décret n° 2003-271 portant nomination de substitués généraux près la Cour d'Appel de Dakar 1132
2 mai	Décret n° 2003-272 portant nomination d'un procureur général 1132
2 mai	Décret n° 2003-273 portant nomination d'un premier président de la Cour d'Appel de Saint-Louis avec maintien à son poste d'affectation actuel 1132
2 mai	Décret n° 2003-274 mettant fin à un détachement et portant affectation de présidents de chambre à la Cour d'Appel de Kaolack 1133
2 mai	Décret n° 2003-275 portant nomination de conseillers à la Cour d'Appel de Kaolack... 1133
2 mai	Décret n° 2003-276 portant nomination d'un juge par intérim au Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar 1133
2 mai	Décret n° 2003-277 portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Tribunal régional Hors Classe de Dakar... 1133
2 mai	Décret n° 2003-278 portant nomination du Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal régional Hors Classe de Dakar 1134

2003		
2 mai	Décret n° 2003-279 portant nomination de juges par intérim des tribunaux régionaux...	1134
2 mai	Décret n° 2003-280 portant nomination du Procureur de la République adjoint, et du Premier Substitut et d'un Substitut du Procureur de la République près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar	1134
2 mai	Décret n° 2003-281 portant nomination de présidents de tribunaux régionaux	1135
2 mai	Décret n° 2003-282 portant nomination de procureurs de la République près les tribunaux régionaux	1135
2 mai	Décret n° 2003-283 portant nomination d'un magistrat en qualité de Substitut par intérim près le Tribunal régional de Kaolack	1136
2 mai	Décret n° 2003-284 portant nomination de présidents de tribunaux départementaux	1136
2 mai	Décret n° 2003-285 portant nomination de délégués de procureurs de la République près les tribunaux départementaux	1137
31 décembre	Arrêté présidentiel n° 8204 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République	1137

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2003		
24 décembre	Arrêté ministériel n° 8123 M.INT-DGSN-BEN portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés	1137
24 décembre	Arrêté ministériel n° 8124 M.INT-DGSN-BEN portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés	1138
24 décembre	Arrêté ministériel n° 8125 M.INT-DGSN-BEN portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés	1138
24 décembre	Arrêté ministériel n° 8154 M.INT-DGSN-BEN portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés	1138
30 avril	Arrêté ministériel n° 2745 M.INT-DAGAT portant composition de la Commission de Recensement des Victimes du Naufrage de M/S « LE JOOLA »	1139

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2003		
24 décembre	Décision ministérielle n° 8163 MAEUASE-DAGE-DPAS-BP portant affectation de M. Amadou Dabo, Administrateur civil, Mle de solde n° 500865-B, en qualité de Premier Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Taipei	1139

MINISTERE DE LA JUSTICE

2003		
28 avril	Décret n° 2003-245 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 63 du décret n° 79-386 du 9 mai 1979 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1979 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire	1140
30 avril	Arrêté conjoint n° 2746 portant désignation des membres de la Commission d'indemnisation des victimes du naufrage du M/S « le Joola »	1140

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2003		
27 décembre	Arrêté ministériel n° 8188 MFA-DPMM-ADM portant maintien en activité de service de sous-officiers de la Gendarmerie, présentés devant la Commission de Réforme de Dakar	1141
30 décembre	Arrêté ministériel n° 8201 MFA-DPMM-ADM portant promotion de sous-officiers de la Gendarmerie nationale au titre de l'année 2003	1142
31 décembre	Arrêté ministériel n° 8218 MFA-DPMM-ADM portant inscription de sous-officiers des armées au tableau d'avancement au titre de l'année 2003	1143
31 décembre	Arrêté ministériel n° 8219 MFA-DPMM-ADM portant promotion de sous-officiers supérieurs des armées au titre de l'année 2003	1151

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2003		
27 décembre	Arrêté ministériel n° 8166 DGD-DEL-DFRED-BREP portant agrément au régime de l'importation préalable de la Société VALDAFRIQUE Route de Diokoul Rufisque	1154
31 décembre	Arrêté ministériel n° 8207 MEF-DGPT-DCP portant nomination du Percepteur de Bambey	1157
31 décembre	Arrêté ministériel n° 8214 MEF portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances	1157
31 décembre	Arrêté ministériel n° 8215 MEF portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances	1157
31 décembre	Arrêté ministériel n° 8216 MEF portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances	1157
29 avril	Arrêté ministériel n° 2734 portant agrément de « PROCHIMAT » au statut de l'entreprise franche d'exportation	1157
29 avril	Arrêté ministériel n° 2735 portant modification de l'arrêté n° 7502 du 18 octobre 1999 portant agrément du « Centre Hélène Galé » au Code des Investissements	1157
31 décembre	Arrêté ministériel n° 8221 MEF-DMC portant autorisation d'exercer le commerce de l'or...	1158

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

2003

- 31 décembre . Arrêté ministériel n° 8211 MIET-DAC-DTAET portant agrément de la Société African Wings Airlines comme société de transport régulier et non régulier et l'autorisation à effectuer du transport de personnes et de marchandises 1158

MINISTERE DE LA SANTE DE L'HYGIENE
ET DE LA PREVENTION

2003

- 27 décembre . Arrêté ministériel n° 8165 MSHP-DS portant agrément d'un centre de remise en forme et de soins esthétiques 1158
- 31 décembre . Arrêté ministériel n° 8212 MSHP-CAB-SP portant nomination d'un directeur de cabinet 1158

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE,
ET DE L'HYDRAULIQUE

2003

- 25 avril Arrêté ministériel n° 2617 MMEH-CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 26 avril 2003 1158

MINISTERE DE LA FAMILLE
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

2003

- 30 avril Arrêté ministériel n° 2747 portant composition de la commission sociale pour l'assistance des familles des victimes du « Joola » 1162

MINISTERE DE L'HABITAT

2003

- 27 décembre . Arrêté ministériel n° 8168 MH-SP portant nomination d'un chef du service de l'Administration générale et de l'Equipeement 1162

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 0000

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ARRETES ET DECISION

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRETS portant diverses mesures
concernant le personnel.

Par décret n° 2003-248 en date du 30 avril 2003 :

Article premier. – M. Doudou Ndir, Directeur de Affaires criminelles et des Grâces, est nommé Médiateur de la République.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-252 en date du 2 mai 2003 :

Article premier. – L'honorariat dans le grade de Président de Section au Conseil d'Etat est conféré à M. Ousmane Diack, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, le 1^{er} avril 2003.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-253 en date du 2 mai 2003 :

Article premier. – M. Gora Seck, Mle de solde 057.167/Z, avocat général près de la Cour d'Appel de Dakar avant dix ans, groupe A2, indice 874, est nommé Inspecteur général adjoint de l'Administration de la Justice, même grade, même indice.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-254 en date du 2 mai 2003 :

Article premier. – M. Boubacar Albert Gaye, Mle de solde 370.081/C, avocat général près la Cour d'Appel de Dakar avant cinq ans, groupe A1, indice 836, est nommé Directeur adjoint des Services judiciaires, même grade, même indice.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-255 en date du 2 mai 2003 :

Article premier. – M. Abdoulaye Ndiaye n° 2, Mle de solde 387.320/A, magistrat du 2^{ème} groupe, 2^{ème} grade, 3^{ème} échelon, indice 2418 est nommé Directeur du Centre de Formation judiciaire en remplacement de M. Amady Bâ.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-256 en date du 02 mai 2003 :

Article premier. – M. François Diouf, Mle de solde 378 264/D, substitut général près la Cour d'Appel de Dakar, emploi du premier grade, du premier groupe, cinquième échelon, indice 3580, est affecté au Ministère de la Justice.

Art. 2. – M. Amadou Hamady Diallo Mle de solde 386 944/H, Vice Président du Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar, emploi du premier grade, du premier groupe, cinquième échelon, indice 3580, est affecté au Ministère de la Justice.

Art. 3. – M. Alioune Ndao, Mle de solde 360 573/D, magistrat du deuxième grade, premier groupe, sixième échelon, indice 3205, précédemment Procureur de la République près le Tribunal régional de Tambacounda, est affecté au Ministère de la Justice.

Art. 4. – M. Mamadou Diallo Yade, Mle de solde 387 481/E, magistrat du deuxième grade, deuxième groupe, cinquième échelon, indice 2806, précédemment Procureur de la République près le Tribunal régional de Diourbel, est affecté au Ministère de la Justice.

Art. 5. – M. Cheikh Tidiane Lam, Mle de solde 518 389/H, magistrat du deuxième grade, deuxième groupe, troisième échelon, indice 2418, juge par intérim au Tribunal régional Hors classe de Dakar, est affecté au Ministère de la Justice.

Art. 6. – M. Ibrahima Samb, Mle de solde 513 574/E, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, quatrième échelon, indice 2806, précédemment Président du Tribunal régional de Saint-Louis par intérim, est affecté au Ministère de la Justice.

Art. 7. – M. Serigne Modou Diakhaté, Mle de solde 513 573/F, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, cinquième échelon, indice 2615, précédemment Président du Tribunal départemental de Saint-Louis par intérim, est affecté au Ministère de la Justice.

Art. 8. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-257 en date du 02 mai 2003 :

Article premier. – Mme Habibatu Diallo Guéye, Mle 370078/D, Conseiller référendaire de première classe au conseil d'Etat avant cinq ans, groupe A2, indice 874 est nommée cumulativement avec ses fonctions Secrétaire général du Conseil d'Etat avant cinq ans, groupe B1, indice 912.

Art. 2. – le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-258 en date du 02 mai 2003 :

Article premier. – Il est mis fin au détachement auprès du Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire de M. Issa Sall, Mle de solde 357 010/F, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar, avant dix ans, groupe A2, indice 874.

Art. 2. – M. Issa Sall est nommé Conseiller d'Etat même grade, même indice.

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-259 en date du 02 mai 2003 :

Article premier. – M. Cheikh Tidiane Faye Mle de solde 058 618/H, précédemment Procureur général près la Cour d'Appel de Saint-Louis avant cinq ans, groupe B1, indice 912, est nommé Procureur général près la Cour de Cassation échelon unique, groupe C, indice 1041, en remplacement de Mme Mireille Ndiaye née Brenner appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-260 en date du 02 mai 2003 :

Article premier. – M. Mohamed Sonko, Mle de solde 359.564/D, avocat général près la Cour de Cassation avant dix ans, groupe A2, indice 874, est nommé Premier Avocat général près ladite Cour avant 5 ans, groupe B1, indice 912.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-261 en date du 02 mai 2003 :

Article premier. – M. Ibrahima Guèye, Mle de solde 354 369/O, précédemment Secrétaire général de la Cour de Cassation avant cinq ans, groupe B1, indice 912, est nommé Président de Chambre à ladite Cour même grade, même indice avec maintien dans ses fonctions de Secrétaire général de la Cour de Cassation.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-262 en date du 02 mai 2003 :

Article premier. – Il est mis fin au détachement auprès du Ministère de la Culture et de la Communication de M. Issakha Guèye, Mle de solde 058 617/I, président de chambre à la Cour d'Appel de Dakar, avant dix ans, groupe A2, indice 874.

Art. 2. – M. Issakha Guèye est affecté en qualité de Conseiller à la Cour de cassation ;

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-263 en date du 2 mai 2003

Article premier. – M. Papa Makha Ndiaye, Mle de solde 370.087/C, président de chambre à la Cour d'Appel de Dakar avant cinq ans, groupe A1, indice 836 est nommé Conseiller à la Cour de Cassation même grade, même indice .

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-264 en date du 2 mai 2003 :

Article premier. – M. Ely Manel Dieng, Mle de solde 367 043/E, président de chambre à la Cour d'Appel de Dakar avant dix ans, groupe A2 indice 874, est nommé Conseiller à la Cour de Cassation même grade, même indice.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-265 en date du 2 mai 2003 :

Article premier. – Il est mis fin au détachement auprès de la Primature de M. Cheikh Ahmed Tidiane Coulibaly, Mle de solde 373 276/B, Conseiller à la Cour de Cassation après dix ans, groupe A3, indice 912.

Art. 2. – M. Cheikh Ahmed Tidiane Coulibaly est affecté en qualité de Conseiller à la Cour de Cassation ;

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-266 en date du 2 mai 2003, portant nomination d'un procureur général près la Cour d'Appel de Dakar

Article premier. – M. Abdoulaye Gaye, Mle de solde 358 006/Z, Procureur de la république près le Tribunal régional Hors classe de Dakar, après dix ans, groupe A3 indice 912, est nommé Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar avant cinq ans, groupe B1, indice 912.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-267 en date du 2 mai 2003 :

Article premier. – M. Abdoulaye Bâ, Mle de solde 029.514/A, Président de chambre à la Cour d'Appel de Ziguinchor avant cinq ans, groupe A1, indice 836, est affecté en cette qualité à la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-268 en date du 2 mai 2003 :

Article premier. – Mme Fatoumata Ka, Mle de solde 367 052/G président du Tribunal régional Hors classe de Dakar avant dix ans, groupe A2, indice 874, précédemment Président de Chambre par intérim à la Cour d'Appel de Dakar est confirmée en qualité de Président de Chambre à ladite Cour, même grade, même indice.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-269 en date du 2 mai 2003 :

Article premier. – M. Lamine Coulibaly, Mle de solde 373.284/A, président de chambre avant cinq ans, groupe A1 indice 836 à la Cour d'appel de Kaolack, est affecté en cette qualité à la Cour d'Appel de Dakar ;

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-270 en date du 2 mai 2003 :

Article premier. – M. Mamadou Dème, Mle de solde 382 905/Q, conseiller à la Cour d'Appel de Dakar, précédemment Président par intérim du Tribunal départemental Hors Classe de Dakar, est affecté en qualité de Conseiller à la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 2. – M. Momar Ngalandou Sylla, Mle de solde 386 951/D, conseiller à la Cour d'Appel de Kaolack, précédemment maintenu dans ses fonctions de Président du Tribunal départemental de Tivaouane, est affecté en qualité de Conseiller à la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-271 en date du 2 mai 2003 :

Article premier. – M. Adama Guéye, Mle de solde 050 076/D, substitut général près la Cour d'Appel de Saint-Louis, emploi du premier groupe, du premier grade, cinquième échelon, indice 3580, précédemment Procureur de la République près le Tribunal régional de Saint-Louis, est affecté en qualité de Substitut général près la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 2. – Mme Bousso Diaw Fall, Mle de solde 378257/Z, Procureur de la République adjoint près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar, emploi du premier groupe, premier grade, indice 3580 est affectée en qualité de Substitut général près la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-272 en date du 2 mai 2003 :

Article premier. – M. Cheikh Tidiane Diakhaté, Mle de solde 360.412/Z conseiller d'Etat après dix ans, groupe A3, indice 912 est nommé Procureur général près la Cour d'Appel de Saint-Louis avant cinq ans, groupe B1 indice 912.

Art. 2. – M. Cheikh Tidiane Diakhaté est affecté en qualité d'Avocat général près la Cour de cassation.

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-273 en date du 2 mai 2003 :

Article premier. – M. Ndongo Fall, Mle de solde 363 819/P, président de chambre à la Cour d'Appel de Dakar, après dix ans, groupe A3, indice 912, est nommé Premier Président de la Cour d'Appel de Saint-Louis, avant cinq ans, groupe B1, indice 912.

Art. 2. – M. Ndongo Fall reste maintenu à son poste d'affectation actuel de Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-274 en date du 2 mai 2003 :

Article premier. – Il est mis fin au détachement à la Médiation de M. Boubou Diouf Tall, Mle de solde 376 049/A, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Saint-Louis, avant cinq ans, groupe A1, indice 836.

Art. 2. – M. Boubou Diouf Tall est affecté en qualité de Président de Chambre à la Cour d'Appel de Kaolack.

Art. 3. – M. Sidya Bodian, Mle de solde 376 051/H, Président de Chambre à la suite à la Cour d'Appel de Dakar, avant cinq ans, groupe A1, indice 836 est affecté en qualité de Président de Chambre à la Cour d'Appel de Kaolack.

Art. 4. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-275 en date du 2 mai 2003 :

Article premier. – M. Mouhamadou Bachir Séye, Mle de solde 386 949/A, conseiller à la Cour d'Appel de Ziguinchor, emploi du premier grade, du premier groupe, indice 3580, précédemment Vice-Président par intérim du Tribunal régional Hors Classe de Dakar, est affecté en qualité de Conseiller à la Cour d'Appel de Kaolack.

Art. 2. – M. Jean Louis Paul Toupane, Mle de solde 836 952/E, conseiller à la Cour d'Appel de Saint-Louis, emploi du premier groupe, du premier grade, indice 3580, précédemment Vice-Président par intérim du Tribunal régional Hors Classe de Dakar, est affecté en qualité de Conseiller à la Cour d'Appel de Kaolack.

Art. 3. – M. Abdourahmane Diouf, Mle de solde 508 193/R, magistrat du premier grade, du deuxième groupe, quatrième échelon, indice 3350, précédemment Président par intérim du Tribunal régional de Thiès, est nommé Conseiller par intérim à la Cour d'Appel de Kaolack.

Art. 4. – M. André Bop Sène, Mle de solde 500.251/R, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, cinquième échelon, indice 2806, précédemment Juge par intérim au Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar, est nommé Conseiller par intérim à la Cour d'Appel de Kaolack.

Art. 5. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-276 en date du 2 mai 2003 :

Article premier. – M. Ibrahima Sy, Mle de solde 509 541/N, magistrat du deuxième grade, du deuxième groupe, cinquième échelon, indice 2806, précédemment Président du Tribunal départemental d'Oussouye, est nommé Juge par intérim au Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-277 en date du 2 mai 2003 :

Article premier. – M. Demba Kandji, Mle de solde n° 373.277/C, avocat général près la Cour d'Appel de Dakar, avant 10 ans, groupe A2, indice 874, est nommé Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar, en remplacement de M. Abdoulaye Bâ appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – M. Souleymane Kane, Mle de solde n° 389.946/J, conseiller à la Cour d'Appel de Kaolack emploi du premier groupe, du premier grade, cinquième échelon, indice 3580, précédemment Président du Tribunal régional de Kaolack, par intérim, est nommé Vice-Président par intérim du Tribunal régional Hors Classe de Dakar en remplacement de M. Mouhamadou Bachir Séye appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. – M. Mahawa Sémou Diouf, Mle de solde n° 500.854/B, magistrat du deuxième groupe du premier grade, quatrième échelon, indice 3350, précédemment Président du Tribunal départemental de Rufisque par intérim, est nommé Vice-Président par intérim du Tribunal régional Hors Classe de Dakar en remplacement de M. Jean Louis Paul Toupane appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. – M. Matar Ndiaye, Mle de solde n° 509.531/C, magistrat du deuxième groupe du deuxième grade, cinquième échelon, indice 2806, précédemment Président du Tribunal régional de Kolda par intérim, est nommé Vice-Président par intérim du Tribunal régional Hors Classe de Dakar en remplacement de M^{me} Marième Diop appelée à d'autres fonctions.

Art. 5. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-278 en date du 2 mai 2003 :

Article premier. – M^{me} Seynabou Ndiaye, Mle de solde n° 508.524/F, magistrat du 2^{ème} groupe du 2^{ème} grade, 6^{ème} échelon (indice 3205), précédemment Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de Thiès, est nommée Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal régional Hors Classe de Dakar par intérim, en remplacement de M. Amadou Bal appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-279 en date du 2 mai 2003 :

Article premier. – M. Birane Niang, Mle de solde n° 518.390/R, magistrat du deuxième groupe du deuxième grade, troisième échelon (indice 2418), précédemment Président par intérim du Tribunal départemental de Pikine, est nommé Juge par intérim au Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Art. 2. – M. Mohamadou Moustapha Sèye, Mle de solde n° 518.392/P magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, troisième échelon (indice 2418), précédemment Président par intérim du Tribunal départemental de Kébémér est nommé Juge par intérim au Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Art. 3. – M. Abdoulaye Bâ n° 2, Mle de solde n° 500.716/G, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, troisième échelon (indice 2418), précédemment Juge par intérim au Tribunal régional de Thiès, est nommé Juge par intérim au Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Art. 4. – M. Yakham Ben Abdel Kader Lèye, Mle de solde n° 601.587/C, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, premier échelon (indice 1951), précédemment Juge par intérim au Tribunal régional de Kaolack, est nommé Juge par intérim au Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Art. 5. – M. Abdourahmane Aw, Mle de solde n° 600.662/D, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, deuxième échelon (indice 2208), précédemment Juge par intérim au Tribunal régional de Louga, est nommé Juge par intérim au Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Art. 6. – M. Mamadou Diouf, Mle de solde n° 518.387/J, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, troisième échelon (indice 2418), précédemment Juge par intérim au Tribunal régional de Tambacounda, est nommé Juge par intérim au Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Art. 7. – M^{me} Aïtou Guèye, Mle de solde n° 601.588/B, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, premier échelon (indice 1951), précédemment Juge par intérim au Tribunal régional de Fatick, est nommé Juge par intérim au Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Art. 8. – M. Mamadou Cissé Fall, Mle de solde n° 601.630/D, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, premier échelon (indice 1951), précédemment Juge par intérim au Tribunal départemental de Saint-Louis, est nommé Juge par intérim au Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Art. 9. – M. Souleymane Sy, Mle de solde n° 510.599/A, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, cinquième échelon (indice 2806), précédemment Président par intérim du Tribunal départemental de Nioro, est nommé Juge par intérim au Tribunal régional de Kaolack.

Art. 10. – M. Abdoul Aziz Seck, Mle de solde n° 516.915/C, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, troisième échelon (indice 2418), précédemment Juge par intérim au Tribunal régional Hors Classe de Dakar, est nommé Juge par intérim au Tribunal régional de Kaolack.

Art. 11. – M. Samba Sall, Mle de solde n° 600.519/G, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, deuxième échelon (indice 2208), précédemment Juge par intérim au Tribunal régional de Ziguinchor, est nommé Juge par intérim au Tribunal régional de Fatick.

Art. 12. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-280 en date du 2 mai 2003 :

Article premier. – M. Lassana Diabé, Mle de solde n° 354.791/D, président de chambre à la Cour d'Appel de Dakar avant 10 ans, groupe A2, indice 874, est nommé Procureur de la République près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar, en remplacement de M. Abdoulaye Gaye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – M. Ousmane Diagne, Mle de solde n° 508.581/I, magistrat du 2^{ème} groupe, du 2^{ème} grade, 6^{ème} échelon (indice 3205), précédemment Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de Kaolack est nommé Procureur de la République adjoint près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar par intérim, en remplacement de M^{me} Bousso Diaw Fall, appelée à d'autres fonctions.

Art. 3. – M. Ibrahima Bakhom, Mle de solde n° 516.918/F, magistrat du 2^{ème} groupe, du 2^{ème} grade, 3^{ème} échelon (indice 2418), précédemment Délégué du Procureur de la République près le Tribunal départemental de Mbour, est nommé Premier Substitut près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar par intérim, en remplacement de M. Oumar Sarr, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. – M. Abdou Karim Diop, Mle de solde n° 601.609/H, magistrat du 2^{ème} groupe, du 2^{ème} grade, 1^{er} échelon (indice 1951), précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal régional de Louga est nommé Substitut du Procureur de la République près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar par intérim.

Art. 5. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-281 en date du 2 mai 2003 :

Article premier. – M. Adama Ndiaye, Mle de solde n° 507.304/E, magistrat du 2^{ème} groupe, du 2^{ème} grade, 6^{ème} échelon, indice 3205, précédemment Président du Tribunal départemental de Mbacké par intérim, est nommé Président du Tribunal régional de Kaolack par intérim, en remplacement de M. Souleymane Kane appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – M. Waly Faye, Mle de solde n° 507.303/F, magistrat du 2^{ème} groupe du 2^{ème} grade, 6^{ème} échelon, indice 3205, précédemment Juge par intérim au Tribunal départemental Hors Classe de Dakar, est nommé Président du Tribunal régional de Saint-Louis par intérim, en remplacement de M. Ibrahima Samb appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. – M. Ousmane Chimère Diouf, Mle de solde n° 513.572/G, magistrat du 2^{ème} groupe du 2^{ème} grade, 4^{ème} échelon, indice 2615, précédemment Président du Tribunal régional de Tambacounda par intérim, est nommé Président du Tribunal régional de Thiès par intérim, en remplacement de M. Abdourahmane Diouf appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. – M. Papa Amadou Sow, Mle de solde n° 513.575/D, magistrat du 2^{ème} groupe du 2^{ème} grade, 4^{ème} échelon, indice 2615, précédemment Juge par intérim au Tribunal régional Hors Classe de Dakar, est nommé Président du Tribunal régional de Tambacounda par intérim, en remplacement de M. Ousmane Chimère Diouf appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. – M. Souleymane Teiliko, Mle de solde n° 516.918/Z, magistrat du 2^{ème} groupe 2^{ème} grade, 5^{ème} échelon, indice 2418, précédemment Juge par intérim au Tribunal régional Hors Classe de Dakar, est nommé Président du Tribunal régional de Kolda par intérim, en remplacement de M. Matar Ndiaye appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2003-282 en date du 2 mai 2003 :

Article premier. – M. El Hadj Gormack Tall, Mle de solde n° 513.576/C, magistrat du 2^{ème} groupe, 2^{ème} grade, 4^{ème} échelon, indice 2615, précédemment Procureur de la République près le Tribunal régional de Fatick par intérim, est nommé Procureur de la République près le Tribunal régional de Kaolack par intérim, en remplacement de M. Ousmane Diagne appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – M. Mbacké Fall, Mle de solde n° 508.523/G, magistrat du 2^{ème} groupe, 2^{ème} grade, 6^{ème} échelon, indice 3205, précédemment Procureur de la République près le Tribunal régional de Kolda par intérim, est nommé Procureur de la République près le Tribunal régional de Saint-Louis par intérim, en remplacement de M. Adama Guéye appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. – M. Amady Diouf, Mle de solde n° 510.609/D, magistrat du 2^{ème} groupe, 2^{ème} grade, 5^{ème} échelon, indice 2806, précédemment Procureur de la République près le Tribunal régional de Ziguinchor par intérim, est nommé Procureur de la République près le Tribunal régional de Thiès par intérim, en remplacement de M^{me} Seynabou Ndiaye appelée à d'autres fonctions.

Art. 4. – M. Youssoupha Diallo, Mle de solde n° 600.688/Z, magistrat du 2^{ème} groupe, 2^{ème} grade, 2^{ème} échelon, indice 2208, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal régional de Saint-Louis par intérim, est nommé Procureur de la République près le Tribunal régional de Diourbel par intérim, en remplacement de M. Mamadou Diallo Yade appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. – M. Mamadou Lamine Diédhiou, Mle de solde n° 600.687/A, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, deuxième échelon (indice 2208), précédemment Juge par intérim au Tribunal régional Hors Classe de Dakar, est nommé Président par intérim du Tribunal départemental de Kébémér, en remplacement de M. Mamadou Moustapha Sèye appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. – M. Mounetaga Diouf, Mle de solde n° 600/674/C, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, deuxième échelon (indice 2208), précédemment Juge par intérim du Tribunal régional de Thiès, est nommé Président par intérim du Tribunal départemental de Louga, en remplacement de M. Abdoulaye Touré appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. – M. Papa Mohamed Diop, Mle de solde n° 601.622/A, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, premier échelon (indice 1951), précédemment Juge par intérim au Tribunal régional de Diourbel, est nommé Président par intérim au Tribunal départemental de Gossas, en remplacement de M. Mactar Diallo appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. – M. Mademba Guèye, Mle de solde n° 518.388/I, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, troisième échelon (indice 2418), précédemment Juge par intérim au Tribunal régional Hors Classe de Dakar, est nommé Président par intérim du Tribunal départemental de Tivaouane, en remplacement de M. Momar Ngalandou Sylla appelé à d'autres fonctions.

Art. 11. – M. Idrissa Diarra, Mle de solde n° 601.620/C, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, premier échelon (indice 1951), précédemment Juge par intérim du Tribunal régional de Diourbel, est nommé Président par intérim du Tribunal départemental d'Oussouye, en remplacement de M. Ibrahima Sy appelé à d'autres fonctions.

Art. 12. – M. Barou Diop, Mle de solde n° 601.596/E, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, premier échelon (indice 1951), précédemment Juge au Tribunal départemental de Kaolack, est nommé Président par intérim du Tribunal départemental de Nioro, en remplacement de M. Souleymane Sy appelé à d'autres fonctions.

Art. 13. – Le garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-285 du 2 mai 2003

portant nomination de délégués de procureurs de la République près les tribunaux départementaux.

Article premier. – M^{me} Aïssé Gassama Tall, Mle de solde n° 516.916/D, magistrat du deuxième groupe, deuxième grade, troisième échelon, indice 2418, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar par intérim, est nommée Déléguée du Procureur de la République près le Tribunal régional de Pikine par intérim, en remplacement de M. Djibril Ba appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – M. Cheikh Mouhamadou Bamba Niang, Mle de solde n° 601.614/B, magistrat du deuxième groupe, deuxième grade, premier échelon, indice 1951, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal régional Hors classe de Dakar par intérim, est nommé Délégué du Procureur de la République près le Tribunal départemental de Mbour par intérim, en remplacement de M. Ibrahima Bakhoun appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 8204 en date du 31 décembre 2002 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

Article premier. – M. Majhone Seck, Mle de solde n° 608.240/P, est nommé Chargé de mission à la Présidence de la République.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 8123 MINT-DGSN-BEM en date du 24 décembre 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Article premier. – L'Agence privée de Sécurité, de Surveillance et de Protection, en abrégé « A.P.S.S.P. » sise au n° 1 bis Patte d'Oie Builders à Dakar, est autorisée à ouvrir et exploiter une activité de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. – L'A.P.S.S.P. représentée par son Administrateur Abdoulaye Diakhaté, né le 19 mai 1966 à Dakar, de nationalité sénégalaise, domicilié même adresse peut exercer sur l'ensemble du territoire national.

Toute activité de gardiennage hors des régions citées, ainsi que l'usage du cheptel canin (maître chien) doivent faire l'objet d'une demande expresse adressée au Ministre de l'Intérieur qui seul peut en donner l'autorisation par arrêté supplémentaire.

Art. 3. – Les effets d'habillement et d'équipement du personnel sont agréés tels qu'ils sont décrits ci-après :

- un pantalon de couleur bleue marine ou gris ;
- une chemise blanche ou bleue claire avec cravate société ;
- un blazer marine ou veste F1 ou F2 ;
- des couliassants noirs portant le sigle « APSSP » serviront d'épaulettes ;
- le logo de l'entreprise surmonté du sigle sera visible sur la poitrine et dans le dos ainsi que sur le front de la coiffure.

ARRETE MINISTERIEL n° 8124 MINT-DGSN-BEM
en date du 24 décembre 2002, portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Article premier. – Le Groupement d'Intérêt économique Mission Protection Gardiennage Sécurité, en abrégé « M.P.G.S. » sis au n° 113 Cité Elisabeth Diouf, cambéréne à Dakar, est autorisée à ouvrir et exploiter une activité de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. – L'agence « M.P.G.S. » représentée par son Administrateur Bassirou Gaye, né le 4 septembre 1958 à Linguère, de nationalité sénégalaise, domicilié même adresse peut exercer dans les régions de Dakar, Thiès, Diourbel, Kaolack, et Saint-Louis.

Toute activité de gardiennage hors des régions citées, ainsi que l'usage du cheptel canin (maître chien) doivent faire l'objet d'une demande expresse adressée au Ministre de l'Intérieur qui seul peut en donner l'autorisation par arrêté supplémentaire.

Art. 3. – Les effets d'habillement et d'équipement du personnel sont agréés tels qu'ils sont décrits ci-après :

- un pantalon de couleur noire ;
- une chemise blanche ;
- un blazer bleu de nuit ;

- des couliassants noirs portant le sigle « M.P.G.S. » serviront d'épaulettes ;

- le logo de l'entreprise surmonté du sigle sera visible sur la poitrine et dans le dos ainsi que sur le front de la coiffure.

ARRETE MINISTERIEL n° 8125 MINT-DGSN-BEM
en date du 24 décembre 2002, portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Article premier. – La Compagnie de Commerce et de Services, en abrégé « C.C.S. » sis au n° 2178 à Dieuppeul, Dakar, est autorisée à ouvrir et exploiter une activité de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. – L'agence « C.C.S. » représentée par son Gérant Monsieur Malla Fall, né en 1952 à Kaolack, de nationalité sénégalaise, domicilié à la même adresse peut exercer dans les régions de Dakar, Thiès, Diourbel, Kaolack, et Saint-Louis.

Toute activité de gardiennage hors des régions citées, ainsi que l'usage du cheptel canin (maître chien) doivent faire l'objet d'une demande expresse adressée au Ministre de l'Intérieur qui seul peut en donner l'autorisation par arrêté supplémentaire.

Art. 3. – Les effets d'habillement et d'équipement du personnel sont agréés tels qu'ils sont décrits ci-après :

- un pantalon de couleur vert olive ;
- une chemise de couleur grise avec cravate ;
- des couliassants vert olive portant le sigle « C.C.S. » serviront d'épaulettes ;
- le logo de l'entreprise surmonté du sigle sera visible sur la poitrine et dans le dos ainsi que sur le front de la coiffure.

ARRETE MINISTERIEL n° 8154 /MINT/DGSN/BEM
en date du 24 décembre 2002, portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Article premier. – La Société Sécurité, Assainissement Nettoyage industriel et chimique, en abrégé « SANIC SARL » sis 17 rue Huan à Dakar, est autorisée à ouvrir et exploiter une agence de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. – L'agence « SANIC SECURITE » représentée par son Gérant M. Amadou Agen, né le 31 mai 1937 à Tivaouane, de nationalité sénégalaise, domicilié même adresse peut exercer dans les régions de Dakar, Thiès, Diourbel, Kaolack, Saint-Louis et Matam.

Toute activité de gardiennage hors des régions citées, ainsi que l'usage du cheptel canin (maître chien) doivent faire l'objet d'une demande expresse adressée au Ministre de l'Intérieur qui seul peut en donner l'autorisation par arrêté supplémentaire.

Art. 3. – Les effets d'habillement et d'équipement du personnel sont agréés tels qu'ils sont décrits ci-après :

- un pantalon de couleur verte avec bandes latérales blanches;
- une chemise verte à manches longues ;
- des couliassants de couleur blanche portant le sigle « SANIC » serviront d'épaulettes ;
- le logo de l'entreprise surmonté du sigle sera visible sur la poitrine et dans le dos ainsi que sur le front de la casquette.

ARRETE MINISTERIEL n° 2745/M.INT/DAGAT/ en date du 30 avril 2003, portant composition de la Commission de Recensement des Victimes du Naufrage du M/S « Le JOOLA ».

Article premier. – La Commission de Recensement des Victimes du Naufrage du M/S « Le JOOLA », créée conformément au décret n° 2003-65 du 17 février 2003, est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Ass Sougoufara, Ministère de l'Intérieur ;

Secrétaire : M. Maxime Jean Simon Ndiaye, Ministère de l'Intérieur ;

Membres :

MM. Cheikh Tidiane Thiam, Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;

Daniel Ndiaye, Ministère de la Justice ;

Babacar Ngom, Ministère des Forces armées ;

Birame Dieng, Ministère de l'Economie et des Finances ;

Idrissa Bâ, Ministère de l'Education nationale ;

Maurice Ndione, Ministère des Infrastructures, de l'Équipement et des Transports ;

M. Khady Fall Diop, Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention ;

MM Baye Niasse Cissé, Ministère de la famille et de la Solidarité nationale ;

Diocel Dione, Ministère de la Jeunesse ;

Mouhamadou Lamine Bâ, Ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

M^{me} Mariama Ndiaye, Ministère du Développement social ;

MM. Alioune Sow, Cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur ;

Joachim Diène, Société civile ;

Omar Diagne, Association nationale des Familles des Victimes et Rescapés du Naufrage du M/S « Le Joola » ;

Moumini Diallo, Association nationale des Familles des Victimes et Rescapés du Naufrage du M/S « Joola » ;

Abdourahmane Tine, Association des Familles des Victimes et rescapés du Naufrage du M/S « Le Joola » ;

Fara Sow, Association nationale des Familles des Victimes et rescapés du Naufrage du M/S « Le Joola » ;

La Commission pourra faire appel, chaque fois que de besoin à toute personne physique ou morale, conformément à l'article 3 in fine du décret n° 2003-65 du 17 février 2003.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECISION MINISTERIELLE n° 8163 en date du 24 décembre 2002, portant affectation de Monsieur Amadou Dabo, Administrateur Civil, matricule de solde n° 500.865/B, en qualité de Premier Ministre Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Taïpeh

Article Premier. – M. Amadou Dabo, Mle de solde n° 500.865/B, administrateur civil, précédemment Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, est affecté en qualité de Premier Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Taïpeh (Chapitre 311 – Article 301.400.000) par transfert de crédits.

Art. 2. – Il sera délivré à M. Dabo qui voyage par voie aérienne les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires du Groupe II.

Art. 3. – La dépense sera supportée par le budget de l'Etat, gestion 2002, Chapitre 301 000 000 – Article 62 – Paragraphe 83 pour le transport.

Art. 4. – La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

MINISTRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 2003-245 du 28 avril 2003

abrogeant et remplaçant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 63 du décret n° 79-386 du 9 mai 1979 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1979 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire, précise en son article 36 que les limites d'âges des membres de l'Administration pénitentiaire sont fixées par décret.

Ainsi, l'article 63 du décret d'application de ladite loi, le décret n° 79-386 du 9 mai 1979, stipule que :

« La limite d'âge des membres de l'Administration pénitentiaire appartenant au corps des contrôleurs et au corps des agents administratifs est celle fixée pour les fonctionnaires par la loi relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

La limite d'âge des membres de l'Administration pénitentiaire appartenant au corps des gardiens de prison est fixée à 52 ans sans aucune possibilité de prolongation ».

Or, le Code des Pensions civiles et militaires de Retraite vient d'être modifié en ses alinéa premier de l'article 4 et article 12, au terme desquels il est procédé au relèvement de l'âge de la retraite des fonctionnaires, de cinquante cinq à soixante ans et à la suppression de la prolongation d'activité : cette innovation ne concerne, à l'Administration pénitentiaire, que les contrôleurs et les agents administratifs.

En réagissant à cette avancée de la Fonction publique, les Forces armées ont réalisé une étude qui a conduit, par décret n° 2002-668/ du 4 juillet 2002, au réaménagement de la limite d'âge des personnels militaires (Armées – Gendarmerie – Sapeurs Pompiers).

En ce qui concerne les gardiens de prison, considérés comme des militaires non officiers (art. 17 de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 et assimilés aux sous-officiers de carrière inscrits au tableau des équivalences de grades fixé par décret n° 70-1267 du 20 nov. 1970, ces aménagements induisent un parallélisme des formes qui doit se traduire par le relèvement de la limite d'âge de la retraite de ces gardiens, de cinquante deux à cinquante cinq ans.

Il convient donc d'abroger toutes les dispositions contraires, notamment le décret n° 79-386 du 9 mai 1979 cité supra.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute appréciation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, modifiée, notamment par la loi n° 2002-08 du 22 février 2002 ;

Vu le décret n° 79-386 du 9 mai 1979 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1979 relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements, des sociétés nationales et des sociétés nationales à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DECRETE :

Article premier. – L'alinéa 2 de l'article 63 du décret 79-386 du 9 mai 1979 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 63 alinéa 2 : La limite d'âge des membres de l'administration pénitentiaire appartenant au corps des gardiens de prison est fixée à cinquante cinq ans. »

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 avril 2003

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

ARRETE CONJOINT n° 2746 en date du 30 avril 2003 portant désignation des membres de la Commission d'indemnisation des victimes du naufrage du M/S « le Joola ».

Article premier. – La Commission d'indemnisation des victimes du naufrage du M/S « le Joola » est placée sous l'autorité conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 2. – Ladite Commission est composée des membres ci-après :

Président : - M. Doudou Ndiaye, magistrat, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar ;

Secrétaire Exécutif : - M. Birame Dieng, agent judiciaire de l'Etat ;

Membres :

MM. Cheikh Bamba Niang, magistrat, représentant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Abdou Ndione Faye, représentant la Direction du budget ;

Bara Ndiaye, représentant la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;

Mamour Thiaw, expert en assurances maritimes ;

Cheikh Tidiane Thiam, Directeur des Affaires juridiques et consulaires, représentant le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;

Maxime Ndiaye, administrateur civil, représentant le Ministre de l'Intérieur ;

Lieutenant colonel Boubacar Diack, représentant le Ministre des Forces armées ;

Alpha Mbaye, administrateur civil principal des affaires maritimes, représentant le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports ;

Malick Cissé, inspecteur des affaires administratives et financières, représentant le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention ;

Karamba Dramé, Directeur de la Solidarité nationale, représentant le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale ;

Mme Ndèye Bâ Diallo, conseiller technique, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des organisations professionnelles ;

MM. Ibrahima Khalil Diallo, juriste, expert civiliste ;

Joachim Diène, représentant de la société civile ;

Boubacar Bâ représentant les victimes du naufrage du M/S « le Joola » ;

Ben Moulaye Badji, représentant les victimes du naufrage du M/S « le Joola » ;

Cheikh Niang, représentant les victimes du naufrage du M/S « le Joola » ;

M Mbaye Niang, représentant les victimes du naufrage du M/S « le Joola » ;

M^{me} Nafissatou Diop Wade, notaire, représentant l'Association des Juristes sénégalaises (AJS) ;

MM. Yacinthe César Gomis, Greffier en Chef du Tribunal régional Hors Classe de Dakar ;

Daniel Ndiaye, greffier au Ministère de la Justice ;

Makhane Kane, officier d'état civil ;

M^{me} Juliette Lopez, officier d'état civil.

Art. 3. – La composition de la Commission pourra être complétée en tant que de besoin sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 8188-MFA-DPMM-ADM en date du 27 décembre 2002 portant maintien en activité de service de sous-officiers de la Gendarmerie, présentés devant la Commission de Réforme de Dakar.

Article premier. – Le maréchal des logis-chef Pathé Diop matricule 1493 de la Gendarmerie nationale, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 25 avril 2002, est, pour compter de cette même date, reconnu apte « service armée » (emploi sédentaire) et maintenu en activité de service avec une pension temporaire au taux de 40% (maladie hors guerre).

Art. 2. – Le gendarme Mamadou Sèye matricule 4590/S présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 25 avril 2002, est pour compter de cette même date, reconnu apte « service armées » (emploi sédentaire) et maintenu en activité de service avec une pension temporaire au taux de 30% (maladie hors guerre).

Art. 3. – Le gendarme Birahim Fall matricule 4578/S présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 25 avril 2002, est, pour compter de cette même date, reconnu apte « service armée » et maintenu en activité de service avec une invalidité inférieur au minimum indemnisable (blessure hors guerre).

Art. 4. – Le gendarme Abdoulaye Dièye matricule 3877/S présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 25 avril 2002, est, pour compter

ARRETE MINISTERIEL n° 8218 en date du 31 décembre 2002, portant inscription de sous-officiers des armées au tableau d'avancement au titre de l'année 2003.

Article premier. – Les sous-officiers d'active des armées dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 2003.

I. ARMES

A – INFANTERIE

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-MAJOR

Les adjudants-chefs :

1. Georges Sarr Mle 6.75.00221 1° BAT
2. Amadou Youm Mle 7.75.01885 BATARTI
3. Demba Diélo Sow Mle 4.75.01776 ENOA
4. Babacar Senghor Mle 6.74.01928 22° BRA
5. Lamine Kaling Mle 6.74.01299 4° BAT
6. Samba Saïdou Camara Mle 4.72.00153 5° BAT

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

1. Mamadou Ndao Mle 6.79.01184 BATCODOS
2. Papa Samba Diallo Mle 1.80.02213 BATPARAS
3. Abdoul Assis Kâ Mle 1.74.02558 BATBLINDES
4. Mamadou Baldé Mle 2.74.02638 BATARTI
5. Alassane Mané Mle 2.73.02528 4° BAT
6. Aly Thiobane Mle 6.78.00361 BHR
7. Dame Guèye Mle 7.79.01194 5° BAT
8. Abdoulaye Sadio Mle 2.81.00953 6° BAT
9. Louis Diop Mle 3.78.00214 26° BRA
10. El Hadji Badji Mle 2.78.01103 24° BRA
11. Joseph Mandiamy Mle 2.72.01578 1° BAT
12. Ahmed Dieng Mle 7.82.00644 2° BAT
13. El Hadji Ndao Mle 6.75.00671 3° BAT
14. Mohamed Mahdy Barro Mle 2.75.00233 BATCODOS
15. Makhtar Ndiaye Mle 1.76.00335 BATPARAS
16. Serigne Abdou Ndiaye Mle 8.75.02585 12° BAT
17. Saliou Niang Mle 1.74.02202 BATBLINDES
18. Mamadou Ngom Mle 7.81.00005 1° BAT
19. Ibrahima Mbengue Mle 1.73.01131 BATSANTE

20. Babacar A. Sall Mle 1.75.01117 25° BRA
21. Mbaye Diouf Mle 6.74.01807 5° BAT

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

1. Ibou Diatta Mle 6.75.00827 BATCODOS
2. Idrissa Ba Mle 1.81.01774 BATPARAS
3. Abdoulaye Ndiongue Mle 4.75.01157 BATBLINDES
4. Moussa Seck Mle 6.82.00332 BATARTI
5. Cellé Top Mle 3.74.1409 4° BAT
6. Mamadou Diouara Mle 5.74.02654 5° BAT
7. Hamidou Dème Mle 4.73.01828 6° BAT
8. El Hadji Ndiaye Mle 6.81.00952 BHR
9. Moussa Kandé Mle 273.01604 25° BRA
10. Mamadou Bal dit Doudou Seck Mle 7.74.02222 26° BRA
11. Mamadou Coly Mle 2.80.02428 24° BRA
12. Amadou Lamine Diop Mle 4.73.01849 1° BAT
13. Mada Ndiaye Mle 4.78.01030 2° BAT
14. Baboucar Badiane Mle 2.79.01189 3° BAT
15. Makhmout Dione Mle 3.72.02241 BATRAIN
16. Alexis Marcelin Antoine Tavares Mle 1.74.02246 BATSPORTS
17. Ansoumana Mané Mle 2.82.00762 12° BAT
18. Pierre Dominique Evra Mle 01.88.00139 ENSOA
19. Ngane Kital Mle 6.86.00172 PMS
20. Malamine Badji Mle 2.83.00425 BATPARAS
21. Abdoul Fatakh Dème Mle 4.72.00891 BATBLINDES
22. Ibrahima Sylla Mle 1.75.01165 BATARTI
23. Matar Faye Mle 6.76.01830 BHR
24. Serigne Mor Sarr Mle 3.75.01850 1° BAT
25. Seyni Diasse Mle 4.78.00594 2° BAT
26. Babacar Mbaye Mle 1.77.00221 3° BAT
27. Mamadou Ngari Diop Mle 4.76.01431 BATBLINDES
28. Diacaria Ndiaye Mle 5.74.02168 22° BRA

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

1. Lansana Rouge Diédhiou Mle 2.80.62527
BATCODOS

2. Waly Guèye Mle 6.6.00920 BATBLINDES

3. Doudou Mbodji Mle 6.79.00825 BATARTI

4. Bissick Diouf Mle 6.77.01936 4° BAT

5. Sé mou Diouf Mle 6.84.00188 5° BAT

6. Mamadou Diagne Mle 09.87.00101 6° BAT

7. Mamadou Mansour Niang Mle 1.80.00286 BHR

8. Jean Pierre Mendy Mle 1.78.01303 BATSPORTS

9. Robert Natacha Diédhiou Mle 2.78.00616 25°
BRA

10. Mamadou Wathie Mle 04.94.00446 26° BRA

11. Abdou Diouf Mle 09.91.01817 24° BRA

12. Mamadou Camara Mle 2.74.00651 BATRAIN

13. Moustapha Seck Mle 6.80.00434 1° BAT

14. Amadou Mbaye Mle 4.79.00363 2° BAT

15. Thié Diop Faye Mle 7.78.02614 3° BAT

16. Momar Diop Mle 1.80.00604 12° Bat

17. Moussa Sadio Mle 2.76.00367 22° BRA

18. Idrissa Diédhiou Mle 2.82.00631 ENSOA

19. Ibra Ndao Mle 8.77.01440 ENOA

20. Ka-amba Goudiaby Mle 10.88.01817 PMS

21. Bacary Mané Mle 2.78.01614 GSAA

22. Mamadou Diouf Mle 1.75.02572 BATSANTE

23. Abdou Ndiaye Mle 6.83.00786 BATCODOS

24. Habibou Diédhiou 2.83.00123 BATPARAS

25. Babacar Dièye Mle 1.76.02385 BATBLINDES

26. Aly Moussa Maiga Mle 1.79.01527 BATARTI

27. Cheikh Tidiane Samb Mle 4.76.01269 4° BAT

28. Mamadou Fall Mbaye Mle 7.80.00245 5° BAT

29. Modou Gaye Mle 3.76.01166 BHR

30. Lyss Mendy Mle 1.77.01436 BATSPORTS

31. Boucar Diouf Mle 7.83.00712 6° BAT

32. Ousseynou Sagna Mle 2.78.02257 25° BRA

33. Ndiouck Ngor Faye Mle 6.83.00737-26° BRA

34. Dominique Badji Mle 2.78.01972 24° BRA

35. Amadou Matar Ndiaye 6.76.00678 BATRAIN

36. Prosper Diatta Mle 1.81.01043 1° BAT

37. Momar Niang Mle 1.81.02050 3° BAT

38. Ameth Cissé Mle 8.80.00803 12° Bat

39. Abdou Sakor Diagne Mle 6.80.01875 22° BRA

40. Geoffroy Dominique Boissy Mle 1.83.01330
BATCODOS

41. Ndiaye Mbaye Mle 09.90.01973 BATPARAS

42. Attou Ngom Mle 7.79.00433 BATBLINDES

43. Mamadou Gnan Mle 1.80.00201 BATARTI

44. Mamadou Mbaye Mle 1.79.00883 4° Bat

45. Alphousseyni Konté Mle 10.86.00414 BHR

46. Oumâr Coly Mle 2.80.00558 5° BAT

47. Mouhamed Bachir Dièye Mle 7.78.00626 6° Bat

48. Ababacar Sane Mle 1.76.01669 BATRAIN

49. Mamadou Sidibé Mle 6.83.01278 BATCODOS

50. Ibrahima Diagne Mle 8.84.00154 BATBLINDES

51. El Hadji Diouf Mle 6.80.00171 BATARTI

52. Boubacar Sarr Mle 6.77.01701 BHR

53. Mamadou Baldé Mle 2.74.02283 BATRIAN

54. Thiara Camara Mle 5.78.00545 BHR

55. Aladji Dramé Mle 5.77.00517 BHR

56. Koubé Jean Nadio Toukoubé Mle 1.77.02792
GSN

57. Djikoune Senghor Mle 2.79.01674 1° BAT

58. Lamine Goudiaby Mle 2.78.02621 2° BAT

59. Mame Sène Mle 6.76.02099 BATSANTE

60. Pascal Dominique Sambou Mle 1.81.01736
BATPARAS

61. Pape Sara Touré Mle 1.75.01797 CPCM

62. Jean Augustin Tendeng Mle 1.79.01254 ENSOA

63. Ibrahima Diop Mle 7.76.00298 BATSANTE

64. Samba dit Papa Seck Mle 6.78.00118
BATSPORTS

65. Jacques Ferdinand Manga Mle 10.86.00792 26°
BRA

66. Max Berthié Diouf Mle 4.76.00575
BATBLINDES

67. Ousmane Faye Mle 7.76.01834 BATBLINDES

68. Abdou Diédhiou Mle 2.80.00871 12° BAT

69. Abdoul Bâ Mle 1.78.01810 25° BRA

70. Diabel Diouf Mle 1.74.00887 PMS

71. Mahawa Sémou Lomé Mle 5.81.01200 3° BAT
72. Lansana Diakhaby Mle 5.78.00391 BHR
73. Talla Boye Mle 8.78.00542 12° BAT
74. Arona Senghor Mle 6.78.01706 BATARTI
75. Fodé Coly Mle 2.79.01905 12° BAT
76. Waly Ndiaye Mle 7.73.02197 5° BAT
77. Oyago Marcel Vaz Mle 1.77.01275 5° BAT
78. Mamadou Diop Mle 1.77.01081 BATARTI

TRANSMISSIONS

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-MAJOR

L'adjudant-chef :

1. El Hadji Diouf Mle 6.72.01380 BATRANS

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

1. Mamadou Diouf Mle 2.77.01092 BATRANS
2. Malick Sène Mle 7.73.01475 BATRANS
3. Mamadou Sané Mle 2.73.00253 BATRANS
4. Sitor Ndour Mle 6.73.01157 BATRANS
5. Mamadou Sangharé Mle 7.73.02036 BATRANS
6. Mayoro Touré Mle 7.70.01291 BATRANS
7. Dialo Guéye Mle 7.76.01356 BATRANS

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

1. Oumar Sy Mle 5.77.00296 BATRANS
2. Abdoulaye Ndiaye Mle 6.74.02669 BATRANS
3. Louis Fonseca Mle 2.72.02365 BATRANS
4. Simbé Bâ Mle 6.74.01473 BATRANS
5. Mary Sène Mle 7.73.02655 BATRANS
6. Abdourahmane Diop Mle 7.74.02325 BATRANS
7. Birame Faye Mle 1.76.00920 25° BRA
8. Doudou Diouf Mle 7.73.01570 BATRANS

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

1. Oumar Diop Mle 1.79.01417 BATRANS
2. Birane Mbengue Mle 1.78.02824 BATRANS
3. Appolinaire Badji Mle 2.78.01135 BATRANS
4. Amadou Marane Ndiaye Mle 1.80.00256 GSAA

5. Massiré Diarra Mle 3.75.01225 BATRANS
6. Aliou Bodian Mle 2.75.01379 BATRANS
7. Moussa Sarr Mle 7.76.01287 BATRANS
8. Elimane Faye Mle 1.78.02125 BATRANS
9. Daouda Wane Mle 6.76.02310 BHR
10. Marcel Diatta Mle 2.77.01053 BATRANS
11. Lansana Goudiaby Mle 2.76.02518 BATRANS
12. Albino Medang Mle 2.79.00895 BATRANS
13. Samba Diouf Mle 6.78.02101 BATRANS
14. Alassane Fall Mle 4.76.02199 BATSANTE
15. Stanislas Philemen Sané Mle 2.76.02597 BATRANS
16. Alioune Diane Mle 0.79.02420 BATRANS
17. Djibril Mbaye Mle 8.80.01029 BATRANS
18. Boubacar Diop Mle 2.77.02629 24° BRA
19. Ibrahima Touré Mle 7.80.00732 GSM
20. Mamadou Guéye Mle 1.83.00977 25° BRA
21. Mamadou dit Ciré Sy Mle 7.75.01148 BATBLINDES
22. Ousmane Diouf Mle 1.74.01809 BATRANS
23. Maodo Ndiaye Mle 5.75.00692 BATRANS
24. Ibrahima Diédhiou Mle 2.73.02259 BATINT
25. Salif Bâ Mle 3.75.01198 BATRANS
26. Malick Coulibaly Mle 4.76.00290 BATRANS
27. Cheikh Tidiane Ndiaye Mle 4.75.00682 BATRAVGEN
28. Ndiaga Cissé Mle 6.75.01905 BATRANS
29. Sadio Mané Mle 2.79.00051 BATRANS
30. Hyacinthe Malack Mle 2.78.02355 5° BAT
31. Mamadou Harke Mle 1.79.00333 GSAA
32. Famara Coly Mle 2.75.00250 3° BAT
33. Abdou Niang Mle 4.74.01986 BATRANS
34. Oumar Diatta Mle 2.76.01100 GSAA
35. Ousseynou Ndaw Mle 4.76.01219 3° BAT
36. Ndiack Aly Ndiaye Mle 2.76.01243 BARCODOS
37. Ousmane Edoth Mle 2.77.01783 BATRANS
38. Cheikh Ousmane Camara Mle 1.76.02379 BATRANS
39. El Hadji Maguèye Nd. Diop Mle 3.75.00552 5° BAT
40. Jean Claude François Badji Mle 2.75.01813 PMS

B - GENIE**POUR LE GRADE D'ADJUDANT-MAJOR***L'adjudant-chef :*

1. Landing Badji Mle 2.71.01355 BATRAVGEN

POUR LE GRADE D'ADJUDANT*Les adjudants :*

1. Daouda Touré Mle 2.73.01974 BATSOUTGEN
2. Mamady Yella Diarra Mle 4.77.01341 BATRAVGEN
3. Gérard Demba Mle 2.74.00365 BATRAVGEN
4. Alsane Mbaye Mle 7.72.02442 BATRAVGEN
5. Amar Mbengue Mle 3.71.00926 BATRAVGEN
6. Mamadou Sagna Mle 2.71.00943 BATRAVGEN

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

1

1. El Hadji Mboup Mle 6.76.00084 BATRAVGEN
2. Marc Sagna Mle 2.73.02395 BATRAVGEN
3. Maodo Mbaye Mle 7.74.01697 BATSOUTGEN
4. Louis Déthié Sarr Mle 1.76.02285 BATSOUTGEN
5. Jean Pierre Mendy Mle 2.79.00380 BATRAVGEN
6. Babacar Seck Mle 1.80.01805 BATSOUTGEN
7. Abasse Ndione Mle 1.77.01921 BATSOUTGEN

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF*Les sergents :*

1. Julien Déthié Youm Mle 1.81.00475 BATRAVGEN
2. Mbaye Ndiaye Mle 1.82.00440 BATSOUTGEN
3. Saër Diouf Mle 4.80.00941 BATRAVGEN
4. Abdou Sackor Ndao Mle 1.80.02040 BATSOUTGEN
5. Alioune Tall Mle 1.77.00714 BATRAVGEN
6. Saliou Ndong Mle 3.75.00154 BATRAVGEN
7. Ousmane Ndaw Mle 7.78.01310 BATRAVGEN
8. Mamadou Lamine Aris Mle 2.78.00012 BATSOUTGEN
9. Youssouph Aïdara Mle 2.79.02367 BATRAVGEN
10. Makane Keïta Mle 6.75.01045 BATRAVGEN

11. Massamba Fall Mle 4.73.02344 BATSOUTGEN

12. Amath Faye Mle 1.76.00919 BATRAVGEN

13. Seydou Diatta Mle 2.80.00472 BATRAVGEN

14. Aliou Thiao Mle 3.77.00725 BATRAVGEN

15. Abdoulaye Sall Mle 7.74.01039 1° BAT

16. Cheikh Faye Mle 1.79.01463 BATSOUTGEN

17. Aliou Ndao Mle 7.79.02242 BATSOUTGEN

18. El Hadji A. K. Mbaye Mle 6.80.00244 BATSOUTGEN

19. Cheikh Diakhaté Mle 3.78.00575 BATRAVGEN

20. Babacar Sagna Mle 2.78.01680 BATRAVGEN

21. Mamadou Camara Mle 5.76.00287 BATSOUTGEN

22. El Hadji Diouf Mle 6.80.00172 BATRAVGEN

23. Abdoulaye Sèye Mle 4.78.01708 BATRAVGEN

C - AVIATION**POUR LE GRADE D'ADJUDANT***Le sergent-chef :*

1. Salif Sow Mle 2.78.00917 GOAA

D - MARINE**POUR LE GRADE D'ADJUDANT-MAJOR***Le maître-principal :*

1. Mourtala Diouf Mle 3.73.01358 GNO

POUR LE GRADE DE MAÎTRE-PRINCIPAL*Les premiers- maîtres :*

1. Lamine Ndiaye Mle 7.72.01958 GNO

2. Amidou Diédhiou Mle 2.75.00194 GSM

3. Papa Diop Mle 3.71.02060 GSM

4. Abasse Diallo Mle 2.75.00954 GNO

POUR LE GRADE DE PREMIER-MAÎTRE*Les maîtres :*

1. Mamadou Touré Mle 2.73.01210 GSM

2. Diaga Faye Mle 6.74.00904 GSM

3. Ibrahima Camara Mle 2.73.02289 GSM

4. Elie Sène Mle 7.77.01241 GNO

5. Mamadou Badji Mle 1.79.00552 GNO

POUR LE GRADE DE MAITRE*Les seconds-maitres :*

1. Maurice Ndiaye Mle 1.77.01682 GSM
2. Aliou Kâ Mle 8.80.00011 GSM
3. Ibrahima Coly Mle 2.78.01164 GSM
4. Doudou Biaye Mle 2.77.02260 GSM
5. Victor Djiba Mle 2.76.02788 GNO
6. Sidy Badji Mle 2.79.01292 GSM
7. Maguette Ndiaye Mle 2.87.00617 GSM
8. Jean Siméon Gérard Sagna Mle 1.76.02583 GSM
9. Pierre Mendy Mle 2.79.00381 GSM
10. Mamadou Badji Mle 1.79.00679 GNO
11. Mamadou Diène Mle 09.88.00113 GSM
12. Sana Danfa Mle 2.78.01475 GSM
13. Ismaïla Badji Mle 2.79.00677 GNO
14. Alphonse Demba Sène Mle 7.79.01669 GSM
15. Mamadou Abdoulaye Ndiaye Mle 1.78.02209 GSM
16. Matar Sagna Mle 2.78.02255 GSM
17. Mamadou Guèye Mle 3.79.01220 GSM
18. Abdourahmane G. Sarr Mle 4.78.02272 GNO
19. Adama Sarr Mle 7.79.01653 GSM
20. Toussaint Kanfom Mle 1.81.00418 GNO
21. Bilal Fall Mle 4.80.00952 GSM
22. Boubacar Bernard Mané Mle 7.77.02380 GNO
23. Racine Ben yacine Keny Mle 10.87.01933 GSM
24. Niang Diédhiou Mle 2.80.01213 GNO
25. Adama Goudiaby Mle 10.89.00003 GNO
26. Diokel Faye Mle 7.76.02206 GSM

II - SERVICES**A - INTENDANCE****POUR LE GRADE D'ADJUDANT-MAJOR***L'adjudant-chef*

1. Oumar Diène Mle 2.72.01753 BHR

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF*Les adjudants :*

1. Niawé Sow Mle 7.79.01864 BATINT
2. Ousmane Bâ Mle 4.77.01008 BATINT
3. Massaër Ndiaye Mle 6.75.01103 BATINT
4. Samba Faye Mle 6.73.00330 BHR

POUR LE GRADE D'ADJUDANT*Les sergents-chefs :*

1. Amadou Seydi Mle 2.79.02651 BHR
2. Samba Ndiaye Mle 7.78.00785 BATINT
3. Mactar Bâ Mle 3.74.00782 BHR
4. Mamady Sadio Mle 2.78.02712 BATINT
5. Mor Talla Diagne Mle 3.75.00255 BATINT

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF*Les sergents :*

1. Aloïse Diène Mle 01.88.00794 BHR
2. Cheikh Arona Diémé Mle 2.80.02224 BATINT
3. Pierre Tine Mle 7.76.00794 12° BAT
4. Abdoulaye Ndiaye Mle 7.76.00671 ENSOA
5. Alexandre Coly Mle 2.77.02597 BATARTI
6. Chérif Sané Mle 2.75.00359 ENOA
7. Chérif Baldé Mle 2.75.00426 25° BRA
8. Sidate Diouf Mle 7.80.00942 GNO
9. Modou Pouye Mle 7.77.02752 26° BRA
10. Papa Badiane Mle 7.74.02470 ENSOA
11. Kémo Coly Mle 2.73.01989 ENOA
12. Souleymane Mané Mle 2.75.00455 5° BAT
13. Ousmane Ndiaye Mle 6.76.02261 BATRANS
14. Moussa Diom Mle 3.73.01846 6° BAT
15. Boubacar Benoît Guèye Mle 2.77.02693 GSM
16. Abdoulaye Diédhiou Mle 2.74.00854 6° BAT
17. Ansoumana Diémé 2.74.00861 GSAA
18. Seny Sonko Mle 2.75.02060 ENSOA
19. Ibou Diédhiou Mle 2.75.00276 BATSANTE
20. Ibrahima Badiane Mle 2.77.00414 22° BRA
21. Moussa Sadio Mle 2.77.01693 BATRANS
22. Georges Diouf Mle 7.78.00654 BATSANTE
23. Sanoussy Diaby Mle 7.73.02298 BHR

B - SANTE**POUR LE GRADE D'ADJUDANT-MAJOR***Les adjudants-chefs :*

1. Mor Mbaye Mle 1.71.01205 BATSANTE
2. Benoît Diouf Mle 1.73.01861 BATSANTE

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF*Les adjudants :*

1. Doudou Mbaye Diop Mle 7.73.00752 BATSANTE
2. Ismaïla Faye Mle 6.73.00786 BATSANTE
3. Baye Rémy Sidya Gomis Mle 6.70.01584 BATSANTE
4. Alioune Traoré Mle 1.76.01772 BATSANTE

POUR LE GRADE D'ADJUDANT*Les sergents-chefs :*

1. Djibril Diallo Mle 01.87.00838 BATSANTE
2. Léopold Ndiaye Mle 6.80.01243 BATSANTE
3. Adiouma Yade Mle 7.74.01104 BATSRANS
4. Médou Kane Mle 3.75.01042 BHR
5. Ibrahima Demba Ndiaye Mle 4.73.01638 BATSANTE
6. Alassane Sall Mle 3.73.02032 BATSANTE
7. Cheikh Ndiaye Mle 7.74.01334 BHR

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF*Les sergents :*

1. Flizaze Diombo Sarr Mle 01.87.00401 BATSANTE
2. Ndoffène Ndour Mle 03.87.00978 BATSANTE
3. Younoussé Diagne Mle 4.08.02438 25° BRA
4. Mamadou Bâ Mle 04.87.00940 BATSANTE
5. Philippe Ngor Diokh Mle 01.77.00156 BHR
6. Ousmane Dieng Mle 02.88.00012 BATSANTE
7. Bienvenu G.R. Niouky Mle 10.92.00416 GSAA
8. Cheikh Sidaty Kamara Mle 10.91.00248 BATSANTE
9. Salla Guèye Mle 1.82.00309 BHR
10. Babacar Diouf Mle 6.82.01400 BHR
11. Joseph Thiakane Mle 7.80.02747 BATBLINDES
12. Mamadou Bodiang Mle 2.80.02597 25° BRA
13. Victor Bassène Mle 10.93.00001 BATSANTE
14. Mamadou Lamine Thiam Mle 01.89.01141 BATSANTE

C - SERVICE TECHNIQUES**1° SERVICE DU GENIE***a) - Subdivision travaux***POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF***L'adjudant :*

1. Félix Nzale Mle 2.71.02010 BATSOUTGEN

POUR LE GRADE D'ADJUDANT*Le sergent-chef :*

1. Ousmane Diop Mle 1.76.01358 BATSOUTGEN

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF*Les sergents :*

1. Mamadou Bâ Mle 7.80.02400 BATSOUTGEN
2. El Hadji Malick Diop Mle 6.77.01075 BATSOUTGEN
3. Jónas Bassène Mle 2.77.00431 BATSOUTGEN
4. Cheikh Lô Mle 1.77.02006 BATSOUTGEN

*b) - Subdivision matériel***POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF***L'adjudant :*

1. Mor Faye Mle 1.72.01925 BHR

POUR LE GRADE D'ADJUDANT*Le sergent-chef :*

1. Abdoulaye Coly Mle 2.76.02677 BATSOUTGEN

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF*Le sergent :*

1. Amadou Ndiaye Mle 6.80.00499 BATRAVGEN

2°- MATERIEL**POUR LE GRADE D'ADJUDANT-MAJOR***L'adjudant-chef :*

1. Mamadou Tall Mle 2.73.00969 BATMAT

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF*Les adjudants :*

1. Bollé Ndaw Mle 7.74.00205 BATMAT

2. Abdou Bodian Mle 2.75.01881 BATMAT
3. Aliou Koundia Mle 3.74.02138 BATMAT
4. Ameth Fall Mle 4.72.02266 BATMAT
5. Moulaye Sonko Mle 2.73.01958 BATMAT
6. Joachim Ndione Mle 7.73.02549 BATMAT
7. Denis Manga Mle 2.71.00514 BATMAT

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les sergent-chef :

1. Demba Bâ Mle 1.80.02368 BATMAT
2. Alioune Diouf Mle 1.74.01263 25° BRA
3. Mbissane Ndiaye 1.72.02198 BATMAT
4. Samba Ndoukoumane Malle Mle 4.73.01894 1° BAT
5. Sidy Sall Mle 1.73.01944 BATMAT
6. Ousseynou Thiam Mle 4.74.01727 BATMAT
7. Seydou Sarr Mané Mle 2.73.02174 BATMAT

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

1. Mamadou Gassama Thiam Mle 6.76.01328 BATMAT
2. Mbaye Fall Mle 1.77.01389 BATTRANS
3. Ibou Diédhiou Mle 2.77.01760 BATARTI
4. Bourama Mané Mle 2.74.01147 BATMAT
5. Sylvestre Badji Mle 2.78.00530 BATBLINDES
6. Niovi Diouf Mle 6.74.02339 BATMAT
7. Omar Ndour Mle 6.74.02190 5° BAT
8. Amadou Sall Mle 3.75.01115 BATCODO
9. Ousmane Coulibaly Mle 1.74.01758 BATBLINDES
10. Thierno Diop Mle 6.74.02092 BATMAT
11. Djibril Guiro Mle 5.75.00988 BATMAT
12. Alpha Diop Mle 4.77.00880 BATMAT
13. Boune Alioune Diatta Mle 2.75.01226 BATPARA
14. Aliou Diagne Mle 1.79.00729 BATMAT
15. Saloune Taye Mle 4.77.00304 BATMAT
16. Abdoulaye Sonko Mle 2.75.00753 BATMAT
17. Tourad Diakhaté Mle 1.76.00410 3° BAT

18. Théophile Tendeng Mle 2.75.00381 BATMAT
19. Sidath Sow Mle 7.72.02507 BATMAT
20. Lamine Diémé Mle 1.80.00588 BATARTI
21. El Hadji Rawane Niang Mle 4.75.02266 2° BAT

3° MUSIQUE

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Le sergent-chef :

1. Prosper Ndione Mle 7.73.00143 BHR/MPFA

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

2. Mamadou Ndiaye Mle 6.74.00028 BHR/MPFA
3. Oumar Amadou Diallo Mle 1.75.00526 BHR/MPFA
4. Samba Diara Mle 4.74.00847 2° BAT/FANF
5. Cissé Ka Mle 6.74.01683 3° BAT/FANF
6. Moriké Bâ Mle 5.76.00132 4° BAT/FANF
7. Aliou Cissé Mle 1.73.02470 3° BAT/FANF

4° - SEDENTAIRES DE L'AVIATION (PNNS)

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-MAJOR

Les adjudants-chefs :

1. Aliou Thiandoum Mle 7.75.00785 GSAA
2. Richard Malo Mle 2.75.01050 GOAA

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

1. Ndiaga Diaw Mle 1.79.02447 GSAA
2. Ernest Christian Mbengue Mle 7.73.01903 EAA
3. Mamadou Mané Mle 2.76.02235 GSAA
4. Moussé Arame Diop Mle 1.74.01671 PMS
5. Birama Touré Mle 6.76.00377 GSAA
6. Waly Diouf Mle 6.75.00568 BHR
7. Babacar Goumbala Mle 6.73.02266 1° BAT

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

LES SERGENT-CHEFS

1. Mbagnick Managane Mle 8.80.01498 GSAA
2. Abdoulaye Touré Mle 7.81.00856 GSAA
3. Mamadou Sow Mle 7.77.01251 GSAA
4. Amady Diop Mle 4.73.024.53 EAA
5. Oumar Diène Mle 2.78.02067 GSAA

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF*Les sergents :*

1. Moussa Dieng Mle 2.83.01382 GSAA
2. Malick Diallo Mle 6.81.00112 GSAA
3. Oumar Diallo Mle 6.80.01884 GSAA
4. Abdoulaye Konaté Mle 2.80.01004 GSAA
5. Moussa Badji Mle 5.87.00792 GSAA
6. Abdou Adjidji Diallo Mle 2.79.00202 GSAA
7. Benoît Manga Mle 2.79.02558 GSAA
8. Ababacar Mbaye Mle 1.81.01217 GSAA
9. Honoré Barthélémy Basse Mle 1.80.00790 GSAA
10. Modou Niang Mle 3.75.00711 EAA

5°- ADMINISTRATIFS DE LA MARINE**POUR LE GRADE DE MAITRE-PRINCIPAL***Le premier-maitre*

1. Bassirou Thiam Mle 1.75.01363 GSM

**POUR LE GRADE DE PREMIER MAITRE
OU ADJUDANT***Les maitres ou sergents-chefs :*

1. Séga Tine Mle 7.72.01458 GSM
2. Assane Diagne Mle 1.74.00630 GSM
3. Osmane Sadio Mle 2.75.01112 GSM

**POUR LE GRADE DE MAITRE OU
SERGENT-CHEF***Les seconds-maitres ou sergents :*

1. Eugène Boissy Mle 2.76.00271 BATSPORTS
2. Clédor Codé Diop Mle 4.73.02194 E.A.I.
3. Amadou Camara Mle 1.73.02587 GSM
4. Serigne Sam Diouf Mle 3.73.02501 BATSANTE
5. Passourou Diallo Mle 7.76.00188 BAIBLINDES
6. Christophe Sambou Mle 2.75.01119 ENOA
7. Ansoumana Djiba Mle 2.73.02007 PMS
8. Edgard Tabar Mle 2.76.00393 GSM
9. Moustapha Khouma Mle 6.75.02124 GSM
10. Mousa Faye Mle 7.73.01375 GSM
11. Jean Mendy Mle 1.76.01638 3° BAT
12. Lamine Badji Mle 2.78.00152 3°BAT

D - ADMINISTRATION GENERALE*a- Chancellerie***POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF***Les adjudants :*

1. Ousseynou Guèye Mle 3.72.00469 2° BAT
2. Boubacar Sadio Mle 2.73.01274 BHR
3. Abdoulaye Diallo Mle 6.74.00827 BHR

POUR LE GRADE D'ADJUDANT*Les sergents-chefs :*

1. Malang Sonko Mle 2.73.01957 5° BAT
2. Emmanuel Manga Mle 2.78.02172 BHR
3. Baba Ndiaye Mle 1.77.02042 PMS
4. Laurent Diatta Mle 2.74.00845 BATSANTE

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF*Les sergents :*

1. Momar Khoulé Cissé Mle 6.75.00503 BATCODO
2. Papa Ousmane Diouf Mle 6.74.01811 1° BAT
3. Mamadou Sy Mle 6.75.01369 BHR
4. Souleymane Mbaye Mle 1.79.00372 BHR
5. Kadialy Sané Mle 2.80.02314 BATINT
6. Lansana Diatta Mle 2.78.02041 1° Bat
7. Amadou Boussou Mle 1.77.01840 BHR

*b - Administration corps de troupe***POUR LE GRADE D'ADJUDANT-MAJOR***L'adjudant-chef :*

1. Ibrahima Traoré Mle 5.73.00283 GSAA

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF*Les adjudants :*

1. André Sarr Mle 6.70.02305 24° BRA
2. Amadou Thiam Mle 1.76.00789 GNO
3. Samuel Diouf Mle 6.71.01949 BATRAIN
4. Ousseynou Bâ Mle 7.71.02054 BATINT

POUR LE GRADE D'ADJUDANT*Les sergents-chefs*

1. Babacar Barry Mle 7.75.00234 BHR
2. Oumar Sambou Mle 2.73.02217 BATINT
3. Mar Seck Mle 4.74.01978 25° BRA
4. Martin Ndiaye Mle 7.76.00692 BHR
5. Daniel Nassalang Mle 2.77.02396 4° BAT

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF*Les sergents :*

1. Sadibou Aïdara Mle 3.74.01731 BATSPORTS
2. Ibrahima Gaye Mle 6.76.02215 BHR
3. Amadou Diallo Mle 3.77.00124 BHR
4. Omar Diédhiou Mle 2.76.02384 4° Bat
5. Amadou Moustapha Niang Mle 6.80.01567 BATINT
6. Gorgui Diaité Mle 2.76.02175 BATRAINS
7. Omar Diagne Mle 1.80.00117 4° Bat
8. Jean Baptiste Mendy Mle 1.74.01324 BATCODO
9. Paul Nzale Mle 2.77.02089 BATPARA
10. Waly Ndiaye Mle 6.75.02472 3° BAT
11. Mamadou Lamine Coly Mle 10.83.01684 24° BRA
12. Malick Goudiaby Mle 2.78.00700 BATPARA

Art. 2. Le Chef d'Etat-major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8219 en date du 31 décembre 2002, portant promotion des sous-officiers supérieurs des armées au titre de l'année 2003.

Article premier. – Les sous-officiers supérieurs des armées dont les noms suivent, sont promus aux grades ci-après pour prendre rang le 1^{er} janvier 2003 :

I – ARMES**A – INFANTERIE****AU GRADE D'ADJUDANT-MAJOR***Les adjudants-chefs :*

- 1- Georges Sarr Mle 6.75.00221 1° BAT
- 2- Amadou Youm Mle 7.75.01885 BATARTI
- 3- Demba Diélo Sow Mle 4.75.01776 ENOA
- 4- Babacar Senghor Mle 6.74.01928 22° BRA
- 5- Lamine Kaling Mle 6.74.01299 4° BAT
- 6- Samba Saïdou Camara Mle 4.72.00153 5° BAT

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF*Les adjudants :*

- 1-Mamadou Ndao Mle 6.79.01184 BATCODOS
- 2- Pape Samba Diallo Mle 1.80.02213 BATPARAS
- 3- Abdoul Assis Ka Mle 1.74.02558 BATBLINDES
- 4- Mamadou Baldé Mle 2.74.02638 BATARTI
- 5- Alassane Mané Mle 2.73.02528 4° BAT
- 6- Aly Thiobane Mle 6.78.00361 BHR

AU GRADE D'ADJUDANT*Les sergents-chefs. :*

- 1-Ibou Diatta Mle 6.75.00827 BATCODOS
- 2- Idrissa Bâ Mle 1.81.01774 BATPARA
- 3- Abdoulaye Ndiongue Mle 4.75.01157 BATBLINDES
- (1)- Seyni Ndiaye Mle 1.77.02409 BATRANS (SOC)
- 4- Moussa Seck Mle 6.82.00332 BATARTI
- 5- Cellé Top Mle 3.74.01409 4° BAT
- 6- Mamadou Diouara Mle 5.74.02654 5° BAT
- 7- Hamidou Dème Mle 4.73.01828 6° BAT

TRANSMISSIONS**AU GRADE D'ADJUDANT-MAJOR***L'adjudant-chef :*

- 1- El Hadji Diouf Mle 6.72.01380 BATRANS

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF*Les adjudants :*

- 1- Mamadou Diouf Mle 2.77.01092 BATRANS
- 2- Malick Sène Mle 7.73.01475

AU GRADE D'ADJUDANT*Les sergents-chefs :*

- 1- Oumar Sy Mle 5.77.00296 BATRANS
- 2- Abdoulaye Ndiaye Mle 6.74.02669 BATRANS
- 3- Louis Fonseca Mle 2.72.02365 BATRANS
- (1) Ousmane Fall Mle 4.75.01642 BATRANS (SOC)

B - GENIE**AU GRADE D'ADJUDANT-MAJOR***L'adjudant-chef :*

- 1- Landing Badji Mle 2.71.01355 BATRAVGEN

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF*Les adjudants :*

- 1- Daouda Touré Mle 2.73.01974 BATSOUTGEN
- 2- Mamady Yella Diarra Mle 4.77.01341 BATRAVGEN

AU GRADE D'ADJUDANT*Les sergents-chefs :*

- 1- El Hadji Mboup Mle 6.76.00084 BATRAVGEN
- 2- Marc Sagna Mle 2.73.02395 BATRAVGEN
- 3- Maodo Mbaye Mle 7.74.01697 BATSOUTGEN
- (1) Mamadou Faye Mle 7.78.00977 BATSOUTEGEN (SOC)

C - AVIATION**AU GRADE D'ADJUDANT***Le sergent-chef :*

- 1- Salif Sow Mle 2.78.00917 GOAA

D - MARIE**AU GRADE D'ADJUDANT-MAJOR***Le maître-principal :*

- 1- Mourtala Diouf Mle 3.73.01358 GNO

AU GRADE DE MAITRE-PRINCIPAL*Le premier-maître :*

- 1- Lamine Ndiaye Mle 7.72.01958 GNO

AU GRADE DE PREMIER-MAITRE*Les maîtres :*

- 1- Mamadou Touré Mle 2.73.01210 GSM
- 2- Diaga Faye Mle 6.74.00904 GSM

II - SERVICES**A - INTENDANCE****AU GRADE D'ADJUDANT-MAJOR***L'adjudant-chef :*

- 1- Oumar Dième Mle 2.72.01753 BHR

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF*L'adjudant-chef :*

- 1- Niawé Sow Mle 7.79.01864 BATINT

AU GRADE D'ADJUDANT*Les sergents-chefs :*

- 1- Amadou Seydi Mle 2.79.02651 BHR
- 2- Samba Ndiaye Mle 7.78.00785 BATINT

B - SANTE**AU GRADE D'ADJUDANT-MAJOR***Les adjudants-chefs :*

- 1- Mor Mbaye Mle 1.71.01205 BATSANTE
- 2- Benoît Diouf Mle 1.73.01861 BATSANTE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF*Les adjudants :*

- 1- Doudou Mbaye Diop Mle 7.73.00752 BATSANTE
- 2- Ismaïla Faye Mle 6.73.00786 BATSANTE

AU GRADE D'ADJUDANT*Les sergents-chefs :*

- 1- Djibril Diallo Mle 01.87.00838 BATSANTE
- 2- Léopold Ndiaye Mle 6.80.01243 BATSANTE
- 3- Adiouma Yade Mle 7.74.01104 BATRANS
- (1) Moussa Ndiaye Mle 3.75.01105 BHR (soc)

C - SERVICE TECHNIQUES**1° - SERVICE DU GENIE***a) - Subdivision travaux***AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF***L'adjudant :*

- 1- Félix Nzalé Mle 2.71.02010 BATRAVGEN

b - Subdivision matériel**AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF***L'adjudant :*

1. Mor Faye Mle 1.72.01925 BHR

AU GRADE D'ADJUDANT*Le sergent-chef:*

1. Abdoulaye Coly Mle 2.76.02677 BATSOUTGEN

2° MATERIEL**AU GRADE D'ADJUDANT-MAJOR***L'adjudant-chef :*

1. Mamadou Tall Mle 2.73.00969 BATMAT

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF*Les adjudants :*

1. Bollé Ndaw Mle 7.74.00205 BATMAT
2. Abdou Bodian Mle 2.75.01881 BATMAT

AU GRADE D'ADJUDANT*Les sergents-chefs :*

1. Demba Bâ Mle 1.80.02368 BATMAT
2. Alioune Diouf Mle 1.74.1263 25° BRA
3. Mbissane Ndiaye Mle 1.72.02198 BATMAT
- (1). Isidore Badji Mle 2.74.02033 BATMAT (SOC)

3° MUSIQUE AU GRADE D'ADJUDANT*le sergent-chef :*

1. Prosper Ndione Mle 7.73.0143 BHR/MPFA

4° SEDENTAIRES DE L'AVIATIONS (PNNS)**AU GRADE D'ADJUDANT-MAJOR***Les adjudants-chefs :*

1. Aliou Thiandoum Mle 7.75.00785 GSAA
2. Richard Malo Mle 2.75.01050 GOAA

**SEDENTAIRES DE L'AVIATION (PNNS)
(SUITE)****AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF***Les adjudants :*

1. Ndiaga Diaw Mle 1.79.02447 GSAA
2. Ernest Christian Mbengue Mle 7.73.01903 EAA

AU GRADE D'ADJUDANT*Les sergents-chefs :*

1. Mbagnick Mangane Mle 8.80.01498 GSAA
2. Abdoulaye Touré Mle 7.81.00856 GSAA

5° ADMINISTRATIFS DE LA MARINE**AU GRADE DE MAITRE- PRINCIPAL***Le premier-maitre :*

1. Bassirou Thiam Mle 1.75.01363 GSM

AU GRADE DE PREMIER-MAITRE*Le maître :*

1. Séga Tine Mle 7.72.01458 GSM

D- ADMINISTRATION GENERALE*a - Chancellerie***AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF***L'adjudant :*

1. Ousseynou Guèye Mle 3.72.00469

2° BATAU GRADE D'ADJUDANT*Les sergents-chefs :*

1. Malang Sonko Mle 2.73.01957 5° BAT
2. Emmanuel Manga Mle 2.78.02172 BHR

*b. Administration corps de troupe***AU GRADE D'ADJUDANT-MAJOR***L'adjudant-chef :*

1. Ibrahima Traoré Mle 5.73.00283 GSAA

**ADMINISTRATION CORPS DE TROUPE
(SUITE)****AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF***L'adjudant :*

1. André Sarr Mle 6.70.02305 24° BRA

AU GRADE D'ADJUDANT*Les sergents-chefs :*

1. Babacar Barry Mle 7.75.00234 BHR
2. Oumar Sambou Mle 2.73.02217 BATINT

Art. 2. – Le Chef d'Etat-major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE MINISTERIEL n° 8166 DGD-DEL-DFRED-BREP en date du 27 décembre 2002, portant agrément au régime de l'exportation préalable de la Société VALDAFRIQUE Route de Diokoul Rufisque.

Article premier. – La Société VALDAFRIQUE sise Route de Diokoul à Rufisque, est agréée au régime de l'exportation préalable en suite de fabrication.

Art. 2. – Les modalités d'application du régime de l'exportation préalable en suite de fabrication, accordé à la « Société VALDAFRIQUE » sont celles reprises dans le tableau figurant en annexe.

Art.3. – En cas d'infraction, les dispositions du Code des Douanes seront appliquées.

Art.4. – Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

**ANNEXE
YOTOX AEROSOL**

MATIERES PREMIERES BENEFICIAIRE DU REGIME	POSITION TARIFAIRE	QUANTITES ANNUELLES	PRODUITS FINIS	POSITION TARIFAIRE	TAUX DE RENDEMENT %	BUREAU DE DOMICILIATION
Tétraméthrine solution	2925 1900 00	300 KGS	AEROSOL YOTOX	38 08 10 10 00	97	DAKAR PORT-NORD *DAKAR PORT-SUD DAKAR PETROLE YOFF-AEROPORT
Pipéronyl butoxyde	2932 9900 00	500 GKS			97	
K Otrine	3808 1020 00	150 GKS			97	
Esbiothrine	2916 2000 00	150 GKS			97	
Essence citronnelle	3302 9090 00	700 GKS			97	
Solvant pétrolier	2710 0021 00	68.000 GKS			97	
Butane	2711 1300 00	158.000 GKS			97	
Capuchon 65 mm	3923 5000 00	800.000 U			99	
Valve diffuseur	8421 2000 00	800.000 U			99	
Corps de bombe de 36 OZ	7310 2900 00	200.000 U			99	
Corps de bombe de 22 OZ	7310 2900 00	100.000 U			99	
Corps de bombe de 14 OZ	7310 2900 00	500.000 U			99	
Carton 12 bombes	4819 1000 00	67.000 U			99	
Conteneur de 48 bombes	4819 1000 00	2.000 U			99	
Conteneur de 72 bombes	4819 1000 00	500 U			99	
Conteneur de 96 bombes	4819 1000 00	2.000 U			99	

ANNEXE
CREME VEGEBOM

MATIERES PREMIERES BENEFICIAIRE DU REGIME	POSITION TARIFAIRE	QUANTITES ANNUELLES	PRODUITS FINIS	POSITION TARIFAIRE	TAUX DE RENDEMENT %	BUREAU DE DOMICILIATION
Beurre de karité	15 15 90 19 00	300 KGS	CREME VEGEBOM	33 04 90 00 00	97	DAKAR PORT-NORD DAKAR PORT-SUD DAKAR PETROLE YOFF-AEROPORT
Composition CABK	33 02 90 90 00	30 GKS			97	
Paraffine en plaque	27 12 20 00 00	450 GKS			97	
Huile de paraffine	27 12 20 00 00	900 GKS			97	
Vaseline blanche	27 12 10 00 00	2.500 GKS			97	
Sustane 1-A	29 09 50 00 00	12 GKS			97	
Simowax sx	34 04 90 90 00	87 GKS			97	
Tube crème adoucissante	76 12 10 00 00	100.000 U			99	
Etui crème adoucissante	48 19 10 00 00	100.000 U			99	
Notice crème adoucissante	48 19 10 00 00	100.000 U			99	
Carton 144 tubes	48 19 10 00 00	700 U			99	

ANNEXE
LAIT VEGEBOM

MATIERES PREMIERES BENEFICIAIRE DU REGIME	POSITION TARIFAIRE	QUANTITES ANNUELLES	PRODUITS FINIS	POSITION TARIFAIRE	TAUX DE RENDEMENT %	BUREAU DE DOMICILIATION
Propylparaben	29 18 29 00 00	13 KGS	LAIT VEGEBOM	33 04 90 20 00 00	97	DAKAR PORT-NORD DAKAR PORT-SUD DAKAR PETROLE YOFF-AEROPORT
Beurre de karité	15 15 90 19 00	180 GKS			97	
Emulgin B.	34 02 13 00 00	77 GKS			97	
Composition LABK	33 02 90 90 00	130 GKS			97	
Carbopol 940	38 06 90 00 00	20 GKS			97	
Vaseline blanche	27 12 10 00 00	1.500 GKS			97	
Phénonxyethanol	29 09 49 00 00	40 GKS			97	
Triéthanolamine	29 22 13 00 00	40 GKS			97	
Arlacel	38 24 90 90 00	130 GKS			97	
Lanoline	15 05 90 00 00	460 KGS			97	
Propylène glycol	29 05 32 00 00	460 KGS			97	
Hyphatol 16/95	29 05 17 00 00	50 KGS			97	
Méthylparaben	29 18 29 00 00	13 KGS			97	
Flacon lait végébom 250	33 23 30 00 00	50.000 U			99	
Capsule lait végébom 250	39 23 50 00 00	50.000 U			99	
Carton lait végébom 20	48 19 10 00 00	2.500 U			99	

ANNEXE
MENTHO VALDA

MATIERES PREMIERES BENEFICIAIRE DU REGIME	POSITION TARIFAIRE	QUANTITES ANNUELLES	PRODUITS FINIS	POSITION TARIFAIRE	TAUX DE RENDEMENT %	BUREAU DE DOMICILIATION
Huile de Paraffine	27 12 20 00 00	150 KGS	POMMADE MENTHO VALDA	33 04 92 00 00	97	DAKAR PORT-NORD DAKAR PORT-SUD DAKAR PETROLE YOFF-AEROPORT
Vaseline blanche	27 12 20 00 00	750 GKS			97	
Paraffine en plaque	27 12 20 00 00	110 GKS			97	
Essence de Menthol	33 01 25 00 00	7 GKS			97	
Camphre	29 14 21 00 00	120 GKS			97	
Salicylate de Méthyle	29 18 29 00 00	6 GKS			97	
Essence d'Eucalyptus	38 05 90 00 00	10 GKS			97	
Essence de Pin	38 05 90 00 00	6 GKS			97	
Menthol	29 06 11 00 00	20 GKS			97	
Oxyde de titane	28 23 00 00 00	1 KG			97	
Tube aluminium	76 12 10 00 00	50.000 U			99	
Etui	48 19 20 00 00	50.000 U			99	
Carton de 240 tubes	48 19 20 00 00	200 U			99	

ANNEXE
PYRO VALDA

MATIERES PREMIERES BENEFICIAIRE DU REGIME	POSITION TARIFAIRE	QUANTITES ANNUELLES	PRODUITS FINIS	POSITION TARIFAIRE	TAUX DE RENDEMENT %	BUREAU DE DOMICILIATION
Paraffine plaque	27 12 20 00 00	250 KGS	POMMADE PYRO VALDA	33 04 92 00 00	97	DAKAR PORT-NORD DAKAR PORT-SUD DAKAR PETROLE YOFF-AEROPORT
Camphre	29 14 21 00 00	75 GKS			97	
Salicylate de Méthyle	29 18 29 00 00	150 GKS			97	
Huile de paraffine	27 12 20 00 00	300 GKS			97	
Oxyde de titane	28 23 00 00 00	2 GKS			97	
Vaseline blanche	27 12 10 00 00	1.500 GKS			97	
Menthol	29 06 11 00 00	50 GKS			97	
Cannelle de Chine	33 01 29 90 00	7 GKS			97	
Eugénol	29 08 00 00 00	7 GKS			97	
Tube aluminium	76 12 10 00 00	100.000 U			99	
Etui	48 19 20 00 00	100.000 U			99	
Carton de 240 tubes	48 19 20 00 00	400 U			99	

ARRETE MINISTERIEL n° 8207 MEF-DGCPT-DCP en date du 31 décembre 2002, portant nomination du Percepteur de Bambey.

Article premier. – M. Mamadou Djité, Mle de solde n° 509 510/J, inspecteur du trésor, précédemment en service à la Division de la Comptabilité publique est nommé Percepteur de Bambey, en remplacement de M. Baba Ly Sy appelé à d'autres fonctions.

Il sera chargé cumulativement des fonctions de Receveur de la Commune de Bambey et des communautés rurales du département.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. – M. Djité justifiera dans les meilleurs délais de la prestation de serment prévue par la réglementation en vigueur.

Art. 3. – Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à quatre cent quatre vingt mille francs.

Art. 4. – Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8214 MEF en date du 31 décembre 2002, portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances

Article unique. – M. Oumar Sylla, Mle de solde 386.928/N, inspecteur principal du trésor, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARRETE MINISTERIEL n° 8215 MEF en date du 31 décembre 2002, portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article unique. – M. Ibrahima Boye, Mle de solde 364.177/Z, professeur d'économie, est nommé Chef de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARRETE MINISTERIEL n° 8216 MEF en date du 31 décembre 2002, portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article unique. – M. Abdou Aziz Djité, Mle de solde 366.823/F, instituteur, est nommé Attaché de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARRETE MINISTERIEL n° 2734 en date du 29 avril 2003, portant agrément de « PROCHIMAT » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « PROCHIMAT » dans le cadre de ses activités de production d'argiles spéciales à usage de boue de forage et de support de produits chimiques, exclusivement faite de l'activité gaz.

Art. 2. – « PROCHIMAT » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – « PROCHIMAT » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à « PROCHIMAT » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2735 en date du 29 avril 2003, portant modification de l'arrêté n° 07502 du 18 octobre 1999 portant agrément du « Centre Hélène Galé » au Code des Investissements.

Article premier. – Les dispositions de l'arrêté 7502 du 18 octobre 1999 sont modifiées comme suit :

Article 7. – Le « Centre Hélène Galé » bénéficiera pendant une période de cinq :

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;
- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 2. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de (APIX) sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 8221 MEF-DMC en date du 31 décembre 2002, portant autorisation d'exercer le commerce de l'or.

Article premier. – Société LIBIDOR SURL, Rue 9 Villa n° 12 Bopp, n° NINEA 20829812C2 est autorisée à exercer le commerce de l'or (Imp-Export) pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente.

Art. 2. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 8211 MIET-DAC-DTAET en date du 31 décembre 2002 portant agrément de la société African Wings Airlines comme société de transport régulier et non régulier et l'autorisation à effectuer du transport de personnes et de marchandises.

Article premier. – La Société African Wings Airlines, domiciliée 97, Avenue Peytavin immeuble Saim Kébé, titulaire du registre de commerce et du crédit immobilier n° 2001.B.376, est agréée comme société de transport aérien régulier et non régulier de personnes et de marchandises.

Art. 2. – La Société African Wings Airlines est autorisée à effectuer du transport aérien régulier et non régulier de personnes et de marchandises au départ et à destination du Sénégal dans les conditions fixées par son permis d'exploiter.

Art. 3. – La validité de cet agrément est maintenue si une opération, au moins, est effectuée annuellement.

Art. 4. – Cet agrément pourra être retiré, suspendu ou voir son champ d'application modifié si nécessaire sur simple décision du Ministre chargé de l'Aviation civile, notamment, en cas de manquements graves et répétés aux lois et règlements régissant l'aviation civile.

Le retrait ou la suspension de l'agrément entraîne ipso facto l'annulation définitive ou provisoire de l'autorisation de transport et du permis d'exploiter visé à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. – Le Directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE DE L'HYGIENE ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL n° 8165 MSHP-DS en date du 27 décembre 2002, portant agrément d'un centre de remise en forme et de soins esthétiques.

Article premier. – Il est accordé un agrément à la société à responsabilité limitée « VITAL'FORM » pour l'exploitation de centres de remise en forme et de soins esthétiques à Dakar (Corniche x rue 9), à Mbour (Saly Portudal).

Art. 2. – Les promoteurs de ce centre sont tenus de se conformer aux procédures du Code des Investissements et au respect des tarifications réglementaires.

Art. 3. – Les intervenants dans le projet devront disposer d'une autorisation d'exercice d'activités médicales ou paramédicales délivrée par le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention.

Art. 4. – Dans l'exercice de leur profession, les autorités à exercer au sein du projet seront placés sous le contrôle technique de la Direction de la Santé.

Art. 5. – Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation du Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention.

ARRETE n° 8212 MSHP-CAB-SP en date du 31 décembre 2002 portant nomination d'un directeur de cabinet.

Article unique. – M. Moussa Mbaye, Mle de solde n° 369.075/H, administrateur civil principal, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention.

MINISTERE DES MINE, DE L'ENERGIE, ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 2617 MMEH-CNH en date du 25 avril 2003, fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 26 avril 2003.

Article premier. – Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 26 avril 2003, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane.

En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. – Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur l'Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 26 avril 2003.

CNAL (TTC)

		SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	ESSENCE PIROGUE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1	PRIX PARITE IMPORTATION	13 366	12 196	12 196	11 962	12 952
2	DROITS DE PORTE	1 470	1 342	1 342	718	1 425
1	PRIX EX-DEPOT	14 836	13 538	13 538	12 680	14 377
2	TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	3 856	-	9 395
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	35 501	32 385	17 394	12 680	23 772
	TVA	6 390	5 829	3 131	2 282	4 279
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	41 891	38 214	20 525	14 962	28 051
5	MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3 792	6 278	3 792	3 792
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910	910
6	BASE TVA	39 293	36 177	23 672	16 472	27 564
7	TVA	7 073	6 512	4 261	2 965	4 962
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	46 366	42 689	27 933	19 437	32 526
9	MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	950	800
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par hl	47 416	43 639	28 883	20 387	33 326
	en F cfa par litre	474	436	289	204	333

		DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380	FUEL OIL SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARITE IMPORTATION	147 463	147 463	95 941	94 844	89 895	151 278	148 452	152 517
2	DROITS DE PORTE	8 848	8 848	5 756	5 691	5 394	9 077	8 907	9 151
1	PRIX EX-DEPOT	156 311	156 311	101 697	100 535	95 289	160 355	157 359	161 668
2	SUBVENTION	-	-	-	-	-	-	-	-
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	156 311	156 311	101 697	100 535	95 289	160 355	157 359	161 668
	TVA	28 136	28 136	18 305	18 096	17 152	28 864	28 325	29 100
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	184 447	184 447	120 002	118 631	112 441	189 219	185 684	190 768
5	MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438	21 438	5 348	21 438	21 438	21 438
6	BASE TVA	177 749	177 749	123 135	121 973	100 637	181 793	178 797	183 106
	PRIX DE VENTE AU								
8	CONSOMMATEUR HTVA	177 749	177 749	123 135	121 973	100 637	181 793	178 797	183 106
7	TVA	31 995	31 995	22 164	21 955	18 115	32 723	32 183	32 959
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR								
	en F cfa par tonne	209 744	209 744	145 299	143 928	118 752	214 516	210 980	216 065

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG. (F cfa/TM)

1 PRIX PARITE IMPORTATION	169 946
2 DROITS DE PORTE	10 197
1 PRIX EX DEPOT	180 143
p.m TVA SAR	32 426
2 STABILISATION	39 248
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	219 391
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	251 817
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	115 105
5 BASE TVA	295 248
6 TVA	53 145
7 PRIX TTC	387 641
8 MARGE DETAILLANT	18 240
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	405 881

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	15 423
ARRONDI	15 425
* PRIX BOUTEILLE 12.5 KG	5 074
ARRONDI	5 075

BUTANE	6 KG (F cfa/TM)	2,7 K (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	125 191	124 470
2 DROITS DE PORTE	7 511	7 468
1 PRIX EX DEPOT	132 702	131 938
TVA SAR (p.m)	23 886	23 749
2 SUBVENTION	-40 363	-39 901
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	92 339	92 037
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	116 225	115 786
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	85 825	85 492
dont frais de passage en dépôt	29 000	29 000
5 BASE TVA	218 527	217 430
6 TVA	39 335	39 137
7 PRIX TTC	217 499	216 666

BOUTEILLE DE	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	1 305	585
* MARGE GROSSISTE	75	35
* PRIX EX-GROSSISTE	1 380	620
* MARGE DETAILLANT	115	45
* PRIX AU CONSOMMATEUR	1 495	665
ARRONDI	1 495	665

(CANAL HTT)

1 PRIX PARITE IMPORTATION	
2 DROITS DE PORTE	
1 PRIX EX-DEPOT	
2 TAXE SPECIFIQUE	
3 EXONERATION DROITS DE PORT	
4 PRIX DE VENTE EX DEPOT HTVA	
5 MARGE DISTRIBUTEUR	
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	
6 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	
7 MARGE DETAILLANT	
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	
en F cfa par hl	

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
	13 366	12 196	11 962	12 952
	1 470	1 342	718	1 425
	14 836	13 538	12 680	14 377
	20 665	18 847	-	9 395
	- 1 470	- 1 342	- 718	1 425
	34 031	31 043	11 962	22 347
	3 792	3 792	3 792	3 792
	910	910	910	910
	37 823	34 835	15 754	26 139
	1 050	950	950	800
	38 873	35 785	16 704	26 939

(CANAL HTT)

	DIESEL OIL	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	147 463	95 941	94 844
2 DROITS DE PORTE	8 848	5 756	5 691
1 PRIX EX-DEPOT	156 311	101 697	100 535
2 EXONERATION DROITS DEPORTE	8 848	5 756	5 691
3 PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	147 463	95 941	94 844
5 MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR			
en F cfa par tonne	168 901	117 379	116 282

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	EXONERATION DROIT DE PORTE	PRIX DE REPRISE HTVA
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	150 050	208 998	-14 870	344 178
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	137 063	190 809	-13 583	314 289
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	127 931	0	-7 241	120 690
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	144 755	94 598	-14 345	225 008
DIESEL OIL	T	156 311	0	-8 848	147 463
FUEL OIL 180 CST	T	101 697	0	-5 756	95 941
FUEL OIL 380 CST	T	100 535	0	-5 691	94 844

(CANAL TTC)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	BASE TVA	TVA	SUBVENTION STABILISATION	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12,5/38 KG	T	180 143	0	180 143	32 426	39 248	219 391	251 817
BUTANE 6 KG	T	132 702	0	132 702	23 886	- 40 363	92 339	116 225
BUTANE 27 KG	T	131 938	0	131 938	23 749	-39 901	92 037	115 786
SUPER CARB.	M3 A 15°C	150 050	208 998	359 048	64 629	0	359 048	423 677
ESSENCE ORD.	M3 A 15°C	137 063	190 809	327 872	59 017	0	327 872	386 889
ESSENCE PIR.	M3 A 15°C	137 063	39 038	176 101	31 698	0	176 101	207 799
PETROLE LAMP.	M3 A 15°C	127 931	0	127 931	23 028	0	127 931	150 959
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	144 755	94 598	239 353	43 084	0	239 353	282 437
DIESEL OIL	T	156 311	0	156 311	28 136	0	156 311	184 447
DIESEL OIL SENELEC	T	156 311	0	156 311	28 136	0	156 311	184 447
FUEL OIL 180 CST	T	101 697	0	101 697	18 305	0	101 697	120 002
FUEL OIL 380 CST	T	100 535	0	100 535	18 096	0	100 535	118 631
FUEL OIL SENELEC	T	95 289	0	95 289	17 152	0	95 289	112 441
DISTILLAT TAG	T	160 355	0	160 355	28 864	0	160 355	189 219
KERO. TAG	T	157 359	0	157 359	28 325	0	157 359	185 684
NAPHTA	T	161 669	0	161 669	29 100	0	161 669	190 769

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 2747 en date du 30 avril 2003 portant composition de la commission sociale pour l'assistance des familles des victimes du « joola »

Article premier. – La Commission sociale créée conformément au décret n° 2003 – 65 du 17 février 2003 est composée comme suit :

Président :

M. Baye Niasse Cissé, Ministère de la Famille et de la Solidarité nationale ;

Secrétaire : M. Samuel Didace Coly, Ministère de la Famille et de la Solidarité nationale ;

Membres :

MM. Abdoulaye Diouf, Ministère de la Justice ;

Maxime Jean Simon Ndiaye, Ministère de l'Intérieur ;

Lieutenant – colonel Boubacar Diack, Ministère des Forces armées ;

Idrissa Bâ, Ministère de l'Education ;

professeur Momar Guéye, Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention ;

commandant Souleymane Diamé Guéye, Ministère de la Jeunesse ;

Paul Diouf, Ministère de l'Economie et des Finances ;

MM^{mes} Mariama Ndiaye Sy, Ministère du Développement social ;

Ndèye Bâ Diallo, Ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

M. Omar Diakhaby, Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé des Collectivités locales ;

M^{me} Ndèye Lissa Diop Ndiaye, Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Education, chargé du Préscolaire et de la Case des Tout – Petits ;

MM. Joachim Diène, représentant le Corgad au titre de la Société civile ;

Boubacar Bâ, représentant des familles des victimes et des rescapés

Ben Moulay Badj, représentant des familles des victimes et des rescapés ;

Cheikh Niang, représentant des familles des victimes et des rescapés ;

Mbaye Niang, représentant des familles des victimes et des rescapés.

La composition de cette Commission pourra être complétée en tant que de besoin, conformément à l'article 9 in fine du décret 2003-65 du 17 février 2003.

MINISTÈRE DE L'HABITAT

ARRETE MINISTERIEL n° 8168 M.H.-SP en date du 27 décembre 2002 portant nomination d'un chef du service de l'Administration générale et de l'Equipe

Article premier. – M. Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde n° 503 501/B secrétaire d'administration, est nommé Chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipe du Ministère de l'Habitat.

Art. 2. – Le Ministre de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Kaolack

AVIS DÉ DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 114, déposée le 23 septembre 2003, le Receveur des Domaines demeurant et domicilié au quartier Darou Ridvane dit lotissement Kébé à Kaolack agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 85-515 du 2 mai 1986, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Kaolack, d'un immeuble hors lotissement consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 3 ha situé à Nioro-du-Rip connu sous le nom de hors lotissement et borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 30 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 86-515 du 2 mai 1986 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Serigne FALL